

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES



Entre :

- La Caisse des Allocations Familiales des Alpes-Maritimes représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Murielle CHAUDOIN et par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

et

- La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur (MSA PA), représentée par son Président M. Antoine PASTORELLI et par son Directeur Général, M. Sylvain HUTIN, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la MSA » ;

et

- La Caisse Primaire d'Assurance maladie des Alpes-Maritimes représentée par Mme Nathalie MARTIN directrice de la CPAM des Alpes-Maritimes, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CPAM » ;

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la CAPG »

et

-La commune d'Amirat, dont le siège est situé au 21 rue de la mairie 06910 AMIRAT et représentée par M. Le Maire M. Jean-Louis CONIL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Andon, dont le siège est situé au 23 place Victorin-Bonhomme 06750 ANDON et représentée par M. Le Maire M. David VARRONE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Auribeau sur Siagne, dont le siège est situé Montée de la mairie 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE et représentée par Mme Le Maire, Mme Michèle PAGANIN agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes ;

-La commune de Briançonnet, dont le siège est situé au 1 place de la Maire 06850 BRIANCONNET et représentée par M. le Maire, M. Ismaël OGEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Cabris, dont le siège est situé au 33 rue Frédéric Mistral 06530 CABRIS et représentée par M. Le Maire, M. Pierre BORNET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Caille, dont le siège est situé au 18 rue Principale 06750 CAILLE et représentée par M. Le Maire, M. Yves FUNEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Collongues, dont le siège est situé au 2 place du Château 06910 COLLONGUES et représentée par M. Le Maire, M. Raoul CASTEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Escragnolles, dont le siège est situé au 2 Place du Général François Mireur 06460 ESCRAGNOLLES et représentée par M. Le Maire, M. Henri CHIRIS agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Grasse, dont le siège est situé place du petit Puy 06130 GRASSE et représentée par M. Le Maire, M. Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Gars, dont le siège est situé au 1 place du Château 06850 GARS et représentée par M. Le Maire, M. Marino CASSEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Mas, dont le siège est situé au 16 route de Saint-Auban 06910 LE MAS et représentée par M. Le Maire, M. Ludovic SANCHEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Mouans-Sartoux, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle 06371 MOUANS-SARTOUX et représentée par M. Le Maire, M. Pierre ASCHIERI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune des Mujouls, dont le siège est situé au 1 place Noel Rainero 06910 LES MUJOULS et représentée par M. Le Maire, M. Gérard BOUCHARD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Tignet, dont le siège est situé avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET et représentée par M. Le Maire, M. Claude SERRA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Pégomas, dont le siège est situé au 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS et représentée par M. Le Maire, M. Florence SIMON agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Peymeinade, dont le siège est situé au 11 boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par M. Le Maire, M. Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de la Roquette sur Siagne, dont le siège est situé au 630 chemin de la commune 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ORTEGA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Séranon, dont le siège est situé au 4 rue de la Mairie 06750 SERANON et représentée par M. Le Maire, M. Claude BOMPAR agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Spéracèdes, dont le siège est situé au 11 boulevard Docteur Sauvy 06530 SPERACEDES et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc MACARIO agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Auban, dont le siège est situé au 9 place Don Jean Bellon 06850 SAINT-AUBAN et représentée par M. Le Maire, M. Claude CEPPI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint- Cézaire sur Siagne, dont le siège est situé au 5 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ZEDET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Vallier de Thiey, dont le siège est situé au 2 place de l'Apié 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Valderoure, dont le siège est situé au 85 rue de la Mairie 06750 VALDEROURE et représentée par M. Le Maire, M. Bernard ROUX agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

Ci-après dénommé « les communes de la CAPG » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale Agricole (CCMSA) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 18 décembre 2015 figurant en annexe de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 5 novembre 2020 figurant en annexe de la présente convention ;

PREAMBULE

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.

Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles.

Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.

A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF des Alpes-Maritimes, la CAPG et les communes de la CAPG souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- De partager les caractéristiques de la CAPG et d'identifier les besoins prioritaires sous forme de **portrait local-diagnostic** (Annexe 1 de la présente convention)
- D'identifier les besoins prioritaires de la CAPG sous forme de **diagnostic partagé** (Annexe 2 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements des collectivités locales à destination des **équipements et des services du territoire** (Annexe 3 de la présente convention) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants et décrites dans le **plan d'actions** (Annexe 4 de la présente convention).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) des Alpes-Maritimes joue un rôle crucial dans l'amélioration de la qualité de vie des familles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ses interventions, tant dans le soutien des services existants que dans le développement de nouvelles offres, se concentrent sur plusieurs axes essentiels :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

En somme, la CAF des Alpes-Maritimes, à travers ses multiples interventions, s'efforce de créer un environnement propice à l'épanouissement familial et individuel, tout en facilitant l'accès aux droits et aux services essentiels. Ses actions sont guidées par une volonté de proximité et de soutien envers les familles, les enfants et les jeunes, pour un territoire plus inclusif et solidaire.

ARTICLE 2BIS - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MSA PROVENCE AZUR

Deuxième régime de protection sociale en France, la Mutualité sociale agricole (MSA) assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droits. En matière de santé, famille, retraite, accident du travail et maladie professionnelle, la MSA verse l'ensemble des prestations légales de ces branches et assure le recouvrement des cotisations et contributions sociales, y compris le recouvrement des contributions de l'assurance chômage. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions de prévention et d'accompagnement sanitaire et social.

Guichet unique, les assurés du régime agricole sont ainsi accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale.

La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place, avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.

La MSA Provence Azur est ainsi signataire du Schéma départemental des services aux familles des Alpes-Maritimes, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement de l'offre territoriale "Grandir en Milieu Rural".

L'offre Grandir en Milieu Rural vise à apporter un soutien financier au développement de projets, de structures ou de services dans les territoires ruraux autour de 5 thématiques : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances/la jeunesse, la parentalité, le numérique et la mobilité.

Enjeux et besoins
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer l'offre de garde de jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales ▪ Mettre en place des actions innovantes dans les EAJE encourageant le développement du jeune enfant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les mineurs en situation de handicap ▪ Mettre en place des dispositifs innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles ▪ Développer les dispositifs d'aide à la parentalité pour toutes tranches d'âges ▪ Développer des services adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles ▪ Développer l'accès à des dispositifs alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social ou de nouvelles solidarités (visée intergénérationnel) ▪ Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents ▪ Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales ▪ Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

La MSA Provence Azur s'inscrit dans les instances de la Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le territoire de de la CAPG, en tant qu'acteur de la politique familiale et en tant que partenaire essentiel représentant le milieu agricole et rural de ce territoire.

ARTICLE 2TER - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CPAM

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'exams, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par leur état de santé, de handicap et de vieillissement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES LOCALES

La CAPG met en place des actions au niveau territorial pour répondre à des besoins identifiés.

Les interventions de la CAPG dans le cadre de la CTG se font à la fois au titre de l'une de ses compétences ou au titre de son rôle de pilote de la CTG lorsque l'action qui doit être menée est du ressort de la commune.

Dans ce cadre, pour répondre à des besoins identifiés, la CAPG et les communes du Pays de Grasse mettent en place des actions au niveau territorial du Pays de Grasse selon leurs domaines de compétences respectives, dans les domaines suivants :

- Equilibre social de l'habitat ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- Action sociale (Petite enfance, jeunesse, emploi, économie sociale et solidaire, sports) ;
- Politique de la ville
- Politique culturelle
- Actions en faveur de l'aménagement numérique
- Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

~~Pour un aperçu plus exhaustif des compétences~~ de la CAPG se rapporter aux différents documents qui se trouvent en annexe de la présente convention (cf. statuts en vigueur de la CAPG et la délibération n°DL2015_197 : Définition de l'intérêt communautaire).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Par suite de l'expérience de la 1ere CTG, toutes les fiches actions ne sont pas rédigées.

Elles vont être alimentées, réajustées et développées au cours de la CTG 2024 2028

Les champs d'interventions de la CTG sont précisés ci-dessous :

Thématique/Axe	Objectif	Action Macro	Action Micro à développer
PETITE ENFANCE Orientations SPPE	Développer et pérenniser les places d'accueil	Développer les observatoires locaux des besoins des familles	Construction locale des observatoires
		Améliorer le taux de couverture en places d'accueil collectif et en individuel	Mieux communiquer avec les structures privées et faire du lien
			Accompagner les structures EAJE (Etablissement Accueillant les Jeunes Enfants) en difficultés
		Promouvoir les métiers de la petite enfance	Localiser une formation petite enfance sur le territoire EPCI
			Mettre en place des ateliers de détection des compétences (collaboration avec France Travail)
		Accompagner les modes d'accueil afin de garantir un accueil de qualité	Améliorer et développer la qualité d'accueil
	S'inscrire dans la semaine Nationale de la petite enfance		
	Accompagner les structures vers une démarche de développement durable		Promouvoir le développement durable au travers des équipements et actions inscrites dans la CTG
	Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux différents modes d'accueil	Favoriser l'accueil de enfants dont les parents sont en insertion professionnelle	Développer des places AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle) sur le territoire
			Accompagner des familles en recherche d'emploi vers un mode de garde (trouver un mode de garde, parcours vers l'insertion)
			Participer au SPIE, forums de l'emploi organisés sur le territoire CAPG

	Garantir aux parents un égal accès à l'information	Harmoniser les pratiques de communication et d'aller vers	Informar les parents sur leurs droits au travers des informations collectives devenir parents
		Renforcer la place des RPE et leurs liens avec les points enfance	Accompagner la mise en place de RPE (Relais Petite Enfance) dans le sud du territoire
JEUNESSE	Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires	Contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur le territoire	Organiser la DSP (Délégation de Service Public) pour les accueils jeunesse à Grasse et intégrer le nouveau partenaire à la dynamique territoriale CTG
			Organiser des manifestations à l'échelle de l'intercommunalité pour les jeunes comme « Grasse aux jeunes »
		Etudier la nécessité de rénovation des structures	
	Accompagner les accueils de loisirs afin de garantir un accueil de qualité	Définir l'animation d'aujourd'hui et ce que les animateurs en attendent.	Mettre en place des actions pour faciliter le recrutement des animateurs
		Faire la promotion de l'animation	Décliner le partenariat établi avec la dynamique azurée sur les communes du territoire
		Accompagner les structures dans la diversification et la qualité des projets pédagogiques	Accompagner les PEDT, Plan mercredi et promotion du Label qualité
	Prévenir les dangers du NET	Sensibiliser un maximum de jeunes dès le primaire à l'utilisation des écrans	

	Redynamiser les départs en vacances	Promouvoir les séjours de vacances.	Développer les leviers financiers et communiquer sur les séjours existants pour les familles
	Poursuivre le soutien aux ALSH en favorisant l'accessibilité	Renforcer l'inclusivité et l'accessibilité de tous les enfants	Cordonner et mettre en œuvre des actions (type actions Fonds Publics et Territoires) afin de faciliter la prise en charge des enfants en situation de handicap
AUTONOMIE DES JEUNES	Encourager la participation des jeunes et les accompagner dans leurs projets	Permettre la mise en œuvre d'une autre forme d'accueil	Réfléchir à la mise en œuvre de nouvelles formes d'accueils ados
			Promouvoir le dispositif « Innov jeunes » et « Sac Ados »
		Promouvoir la participation des jeunes et les rendre acteurs de leur citoyenneté	Saisir les opportunités des appels à projets en direction des jeunes Accompagner et favoriser les rencontres inter CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
		Faciliter l'accès aux droits et aux services des jeunes dans leur parcours	Mettre en place une action d'information sur la mobilité des jeunes en lien avec le service mobilité de la CAPG
PARENTALITE	Structurer une politique de soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération	Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des actions	Promouvoir l'offre aux familles -partenariat maison des 1000 premiers jours
			Elaborer un Diagnostic parentalité en concertation avec HETIS
			Informer et communiquer sur l'offre de service globale des partenaires CAF/MSA/CPAM
		Accompagner et prévenir les ruptures familiales	Accompagner l'implantation de l'association Médiation 06 sur le territoire pour donner suite au départ de l'ancienne association de médiation

			Promouvoir les offres de service CAF accompagnant les séparations
		Renforcer le soutien aux parents	Soutenir les parents dès la naissance de l'enfant avec la promotion et le développement des LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)
			Soutenir les parents dans l'accompagnement à la scolarité avec la création d'un CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) ciblé sur le collège (Collège les Jasmins et des Fleurs de Grasse)
			Identifier les missions du réseau local Ouest et le relancer
			Création d'un lieu ressources parentalité= maison des familles
			Apporter une attention particulière aux familles monoparentales
HANDICAP (Axe transversal)	Améliorer la lisibilité de l'action en faveur des personnes en situation de handicap	Améliorer l'accueil spécifique, Poursuivre le soutien aux structures petite enfance/ALSH en favorisant l'accessibilité	Saisir l'opportunité des FPT (Fonds Publics et Territoires) pour renforcer l'accompagnement des enfants porteurs de handicap
			Porter un nouveau regard sur le handicap
		Mieux accompagner les familles	Organiser un forum handicap sur le territoire
			Renforcer le réseau handicap sur la communication et favoriser le maillage.
			Rencontre des associations de parents du champ du handicap et cartographie locale

			Améliorer l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap
ANIMATION DE LA VIE SOCIALE	Favoriser l'efficacité des acteurs de l'animation de la vie sociale	Créer une synergie dans les réseaux d'acteurs en associant les habitants	Organiser planifier et structurer les travaux au sein du réseau
	Impliquer les habitants	<i>Evaluer le degré de participation et favoriser une meilleure participation</i>	Concierter les habitants du Grand centre de Grasse dans le cadre de la rénovation de leur quartier
			Impliquer les habitants dans l'évaluation de la CTG
		Développer les structures d'animation de la vie sociale	Etudier l'opportunité d'un équipement d'animation de la vie sociale sur les territoires non couverts (Peymeinade et quartier Sud de Grasse)
ACCES AUX DROITS/INCLUSION NUMERIQUE/SANTE	Favoriser l'accès aux droits	Encourager le travail en réseau	Favoriser l'inter connaissance des acteurs des dispositifs d'accès aux droits (échange sur des situations et création de fiches réflexes)
			Partager et communiquer sur les fiches « parcours accès aux droits » (AAH, AEEH...)
			Poursuivre le réseau des CCAS
			Mettre en place un réseau des conseillers numériques à l'échelle du territoire
			Mettre en place un réseau des secrétaires de mairie du Haut Pays
			Former les personnes en posture d'accueil : ambassadeurs santé
Favoriser l'accès aux droits des usagers les plus éloignés par le biais des associations d'aide alimentaire			

		Mieux outiller les personnes en posture d'accueil	Etudier l'opportunité d'une Coopérative intercommunale alimentaire
		Pérenniser l'approche populationnelle	Poursuivre les opérations « accès aux droits » étudiants CAF/CPAM notamment dans le cadre d'un partenariat avec « Grasse Campus » Poursuivre l'accompagnement aux agents sur « l'accès aux droits=solvabilisation » expérimenté en CTG1 à Mouans-Sartoux et à étendre au territoire
		Accès aux soins et Accès aux droits	Communiquer sur l'offre CPAM Action « prévention et accès aux droits » conjointe CAF, MSA et CPAM
PREVENTION	Favoriser la prévention	Prévention santé /ASV	Sensibiliser les parents à la santé des jeunes enfants
		Prévention de la délinquance et promotion des valeurs de la République	Favoriser des concertations entre les programmations appels à projet (CLSPD, CAF radicalisation, FIPD, contrat de ville.)
		Prévention des violences intrafamiliales	Création du réseau intercommunal de prévention des violences intra familiales
LOGEMENT	Prévenir les expulsions locatives et les impayés locatifs	Poursuivre la mise en œuvre et l'optimisation du fonctionnement et du repérage de l'instance CCAPEX par les partenaires et les membres de droits	Promouvoir l'offre d'accompagnement des familles en situations d'impayé par la CAF
	Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne	<i>Identifier des leviers d'intervention</i>	Mettre en place le permis de louer à Cabris
	Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement	<i>Identifier les leviers d'intervention</i>	Etudier l'opportunité d'implantation d'un CLAJJ (association logement pour les jeunes)

			Promouvoir des solutions d'habitat innovantes pour les jeunes (intergénérationnelles)
			Mettre en place des ateliers d'informations collectives autour de l'accueil des nouveaux arrivants du relogement des fleurs de Grasse et autres résidences du Parc social
	Contribuer au PDAHLPD 2022-2027	Identifier les leviers d'intervention	Participation du pôle Travail social service accompagnement des familles Caf
FONCTION DE CHARGE DE COOPERATION	Piloter la CTG avec la CAF, la MSA, la CPAM	Animer la CTG	La Fonction de chargé de coopération
			Mettre en place un réseau CTG et lien réseaux départementaux CTG
			Améliorer l'outil collaboratif

Les Annexes 3 et 4 de la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des Co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La CAF des Alpes-Maritimes, la MSA Provence Azur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la CAPG et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF, de la CAPG et des 23 communes à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue de la première Convention Territoriale Globale, signée avec la CAPG et les 23 communes, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente et signataire de la CTG, sous la forme de « bonus territoire CTG » dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement.

De son côté, la CAPG et les 23 communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les **équipements et services** listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PILOTAGE ET DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

La mise en place d'une fonction de chargé de coopération, co-financée par les parties, permet d'assurer (cf. Référentiel national d'emploi) :

- la conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques,
- l'assistance et conseil auprès des élus et du Comité de pilotage,
- l'accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG,
- le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux de professionnels,
- l'organisation et l'animation de la relation avec la population,
- la contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM et de la CAPG et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer). Hors bonus chargés de coopération calculé différemment mais nécessitant tout de même un co-financement.

Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;

- Contribue à renforcer la coordination entre les 4 partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF des Alpes-Maritimes, la MSA, la CPAM et la CAPG.

La gestion administrative liée à la démarche CTG est assurée dans le cadre de la fonction de chargé de coopération pilote et de son assistante.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière.

Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées.

Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant **une évaluation des effets de celle-ci**. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 6.

ARTICLE 10 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 (5 années).

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 -EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 -FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 -LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relèvent la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM, la CAPG et les communes.

ARTICLE 14 -CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Une charte de confidentialité à destination des partenaires extérieurs est ainsi jointe en annexe 8.

Fait àLe.....

Autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 25 pages paraphées par les parties et les annexes énumérées dans le sommaire.

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	
Le Directeur,	La Présidente,
Frédéric OLLIVIER	Murielle CHAUDOIN

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024

Pour LA MSA

Le Directeur,

Sylvain HUTTIN

Le Président,

Antoine PASTORELLI

Pour la CPAM

La Directrice,

Nathalie MARTIN

Pour la CAPG

Le Président,

Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024

COMMUNE d'AMIRAT	COMMUNE d'ANDON
Le Maire, Jean-Louis CONIL	Le Maire, David VARRONE

COMMUNE d'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE de BRIANCONNET
Le Maire, Michelle PAGANIN	Le Maire, Ismaël OGEZ

COMMUNE de CABRIS	COMMUNE de CAILLE
Le Maire, Pierre BORNET	Le Maire, Yves FUNEL

COMMUNE d'ESCRAGOLLES	COMMUNE de GRASSE
Le Maire, Henri CHIRIS	Le Maire, Jérôme VIAUD

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024

COMMUNE de GARS	COMMUNE du MAS
Le Maire, Marino CASSEZ	Le Maire, Ludovic SANCHEZ

COMMUNE des MUJOULS	COMMUNE du TIGNET
Le Maire, Gérard BOURCHARD	Le Maire, Claude SERRA

COMMUNE de MOUANS-SARTOUX	COMMUNE de PEGOMAS
Le Maire, Pierre ASCHIERI	Le Maire, Florence SIMON

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024

~~COMMUNE de PEYMEINADE~~

COMMUNE de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Le Maire,

Le Maire,

Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE

Christian ORTEGA

COMMUNE de SERANON

COMMUNE de SPERACEDES

Le Maire,

Le Maire,

Claude BOMPAR

Jean-Marc MACARIO

COMMUNE de SAINT-AUBAN

COMMUNE de SAINT-CEZAIRE SUR
SIAGNE

Le Maire,

Le Maire,

Claude CEPPI

Christian ZEDET

COMMUNE de SAINT-VALLIER DE THIEY

COMMUNE de VALDEROURE

Le Maire,

Le Maire,

Jean-Marc DELIA

Bernard ROUX

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_73-DE
Reçu le 01/07/2024



CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE EN OPERATION D'ENSEMBLE

AVENANT N°1

SUR LE SITE ILOT MARCEL JOURNET EN PHASE IMPULSION-REALISATION

Commune de **MOUANS SARTOUX**

Département des Alpes Maritimes

Entre

La Commune de Mouans-Sartoux représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____, Désigné ci-après par «la COMMUNE»

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2024/_____ en date du 12 mars 2024, Désigné ci-après par les initiales «EPF»

Préambule

A travers la convention d'intervention foncière sur le site îlot Marcel Journet, signée le 28 avril 2021 entre la commune de Mouans Sartoux et l'EPF, l'EPF a acquis trois propriétés entre 2021 et 2022 situées dans la partie dite du cœur du périmètre d'intervention.

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 28 septembre 2023, les orientations pour la poursuite du projet urbain sur le centre-ville issu du diagnostic de l'étude urbaine sur le secteur.

Le futur projet devra renforcer la mixité des usages avec une part dévolue au commerce ou aux services à la personne tout en proposant une offre de nouveaux logements intégrant une part sociale minimale de 30%. Les nouveaux programmes de construction devront s'établir essentiellement sur les tènements fonciers déjà construits.

Les espaces libres ont vocation à être valorisés, renaturés et requalifiés. Une réorganisation globale des liaisons douces et des cheminements est à prévoir pour encourager la déambulation piétonne et les liens entre les équipements et aménités existants.

Les formes urbaines admissibles s'étageront de R+2 à R+4 en petits collectifs en tenant compte des vues et des perspectives depuis l'existant.

La validation de ces orientations permet à la commune d'engager d'autres phases d'études pré-opérationnelles en collaboration avec l'EPF. Ces phases ultérieures permettront de préciser tous les aspects du projet urbain sur le centre-ville, que cela soit son périmètre exact, le programme de construction mais également les coûts de l'opération.

A ce titre, l'objet du présent avenant est de proroger la durée de la convention de deux ans et demi soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, les Conseils d'Administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 ont modifié successivement les modalités de cession aux collectivités (délibération n°2022/62) et les modalités de gestion des biens (délibérations n°2023/2).

Ces dispositifs s'appliquant à la présente convention, il est nécessaire par le biais de cet avenant d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1. - Durée de la convention

(Annule et remplace l'article 14 de la convention d'origine)

La convention prendra fin le 31 décembre 2026. Elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 2. - La démarche de cession

(Annule et remplace l'article 6 de la convention d'origine)

Au regard des besoins locaux en logements et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités la Commune veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf : Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la Commune conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Maire de la Commune, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur la Commune, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Cession à la collectivité

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- Clause anti spéculative :

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de protoaménagement. La quote-part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajouté au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote-part du coût des équipements publics nécessaire à l'opération, si cela se justifiait. »

- **Pénalités contractuelles :**

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maîtrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune et l'EPCI.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la Commune ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la Commune et l'EPCI au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la Commune et l'EPCI s'engagent à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

Article 3. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

(Annule et remplace l'article 16 de la convention d'origine)

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Établissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 4 – Annexes

Les annexes de la convention d'origine sont modifiées comme suit :

- Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF (annule et remplace l'annexe n°2 de la convention d'origine)
- Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours (annule et remplace l'annexe n°4 de la convention d'origine)

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

L'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale

Fait à Mouans-Sartoux, le (1)

La Commune de MOUANS SARTOUX
représentée par son Maire,

Claude BERTOLINO (2)

Pierre ASCHIERI (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération de la Collectivité

(2) Parapher chaque bas de page

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_76-DE
Reçu le 01/07/2024

Commune de Mouans Sartoux

Annexes

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

(Annule et remplace l'annexe 2 de la convention d'origine)

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...).

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

La Commune s'est vue remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à la Commune aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à la Commune et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;
- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, la Commune ne pourra garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire (habitation et activité) est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de la Commune.

Toute signature d'une Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signation des deux parties à l'EPF.

La Commune devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir la Commune.

La Commune ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que la Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- Pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- Pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la Commune et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- Pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adressera à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adossera les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire. La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de la Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : la Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la police municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un huissier de Justice pour établir un procès-verbal de constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien...

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- Soit reloger les occupants s'il y en a ;
- Soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de la Commune:

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc....., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la Commune:

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, la Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion)

Annexe n°2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Annule et remplace l'annexe 4 de la convention d'origine)

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la vente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement),
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées,
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.),
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession,
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

Recettes Locatives :

Au vu de la nature de l'opération, opération avec équilibre financier contraint, les recettes locatives viendront en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération, opération avec équilibre financier contraint, les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur une commune ou un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.



**COMMISSION
CONSULTATIVE
DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

**RAPPORT ANNUEL 2023
CINEMA LA STRADA**

Introduction

2001 : la ville a fait le choix de confier l'exploitation du Cinéma à une société privée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) de 12 ans pour la gestion de l'activité cinéma.

2013 : au terme de ces 12 ans, la commune a renouvelé la Délégation de Service Public pour 18 ans
Le choix du conseil municipal s'est porté sur le même délégataire : SARL des Cinémas de la Rosière propriété du groupe Cinéalpes

2019 : le groupe Pathé rachète la SARL des Cinémas de la Rosière qui reste le délégataire, la convention de délégation de service public reste en vigueur

2021 : le groupe Cinewest rachète la SARL des Cinémas de la Rosière qui reste le délégataire, la convention de délégation de service public reste en vigueur

1.

Rappel des éléments
essentiels de la DSP

2.

Bilan de fréquentation
2023

3.

Proposition de
nouvelle tarification

Rappel des éléments essentiels de la DSP

Le bâtiment - Extension

Chapitre 2 de la convention

2001

Composition initiale de 3 salles :

- 82 places
- 147 places
- 289 places

Soit 518 places et 12 places PMR*

(*personnes à mobilités réduites)

2016

Construction d'1 extension de 2 salles à la charge du délégataire

- 101 places
- 205 places

Soit 306 places et 10 places PMR

Aujourd'hui

- **5 salles**
- **824 places**
- **22 PMR**

Rappel des éléments essentiels de la DSP

Le label Art & Essai

Chapitre 3 - article 5.1 de la convention

Programmation Art & Essai

Cette programmation Art & Essai est principalement assurée par l'association "Lumière des Toiles" qui dispose de 6 séances par semaine.

29.695

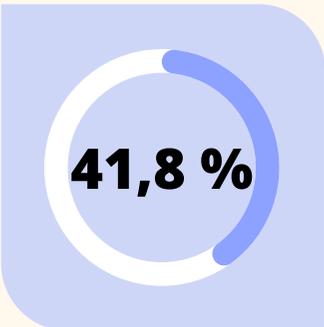
**entrées pour des
films art & essai en
2023**



14,9 %

152

**films art & essai
projetés en 2023**



41,8 %

1.404

**séances art & essai
programmées en
2023**



19,2 %

Chapitre 3 - article 5.1 de la convention

“Le classement art et essai a pour objectif de soutenir les salles de cinéma qui exposent une proportion conséquente de films recommandés art et essai et qui soutiennent ces films souvent difficiles par une politique d'animation adaptée” - source CNC

Le cinéma La Strada entre dans la catégorie C de la classification art et essai.

A ce titre, **pour être éligible au label, il doit atteindre un seuil de 20 % de l'ensemble des projections dédiées aux films arts et essais.**

Pour calculer ce %, le CNL se base sur les projections réalisées entre fin juin de l'année “n” et début juillet de l'année “n+1”.

Ainsi le label art et essai pour 2023 est calculé en fonction du nombre de séances art et essaie projetées entre juin 2022 et juillet 2023.

Il apparaît que sur cette période 19,2% des séances étaient Art et Essai, le cinéma ne peut donc pas être éligible au label.

Le CNC ayant prévenu le cinéma rétroactivement, la même situation se pose pour juin 2023 à juillet 2024.

Le délégataire souligne sa volonté de respecter ce critère dont le non respect est dû à un dysfonctionnement interne au cinéma et à une absence d'alerte du CNC. Il s'engage à faire ce qu'il faut pour récupérer ce label dès 2025.

Rappel des éléments essentiels de la DSP

Favoriser l'accès du cinéma à tous les publics

Chapitre 3 - article 6 de la convention



Handicaps sensoriels

- accessibilité totale des salles aux PMR
- moquettes podotactiles
- boucle magnétique pour malentendants
- diffusion en audiodescription
- séances avec sous-titrage pour malentendant



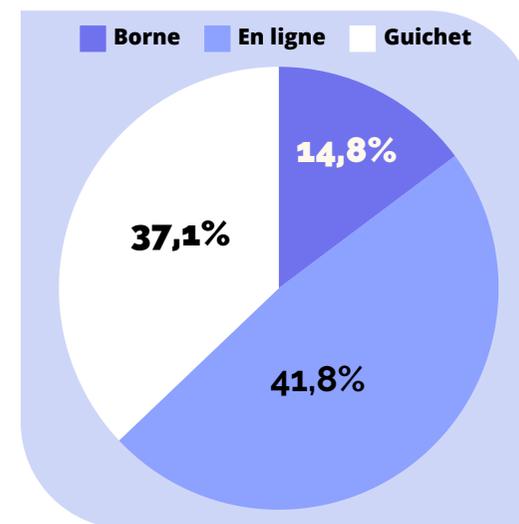
En direction des scolaires

Le cinéma participe aux dispositifs scolaires :

- Ecole et cinéma : 443 élèves en 2023
- Collège au cinéma : non-sollicité en 2023
- Lycéens au cinéma : non-sollicité en 2023

Tarif spécifique "enfance loisir" à 3,8€

Tarif scolaire à 2,5 €



Pour le tout public

- mise en place d'1 billetterie en ligne et d'1 application smartphone pour faciliter l'achat de places de cinéma
- application d'une politique tarifaire accessible

Rappel des éléments essentiels de la DSP

Mise à disposition des salles de cinéma

Chapitre 3 - article 4 de la convention

A l'occasion du Festival du Livre

En 2023, lors de la semaine qui précède le Festival du Livre, le cinéma La Strada a accueilli **15 films, 3 contes et 5 conférences.**

Durant les 3 jours de la manifestation le cinéma a accueilli **19 films, 41 débats ou rencontres et 6 spectacles ou lectures**

Pour des projections ou conférences

Tout au long de l'année 2023 le cinéma a accueilli des projections ou rencontres organisées par des associations ou à l'occasion d'évènements :

- Projections **Lumière des Toiles** et Pichouns des toiles
- Cycle **cinéma et handicap** "Vivre Avec..."
- A l'occasion d'**évènements** : Fête de la Science, Festival Alimen'terre, Semaine internationale des droits des femmes
- **Projections spécifiques** selon opportunité ou proposition comme "souffle de vie", documentaire présenté à 150 écoliers

Rappel des éléments essentiels de la DSP

Mise en place d'une offre de cinéma en plein air

Chapitre 3 - article 5.1 al. 4 de la convention

Le cinéma la Strada programme un film **tous les lundis des mois de juillet et d'août dans le Parc du Château.**

Le choix est fait de proposer une programmation familiale à un tarif unique accessible de 5€.

En 2023 ce sont 9 films qui ont été projetés :

- 3 juillet - Transformers : Rise of the beast
- 10 juillet - Elémentaire
- 17 juillet - Indiana Jones et le cadran de la destinée
- 24 juillet - Les vengeances de maître Poutifard
- 31 juillet - Mission impossible - Dead Reckoning
- 7 août - Barbie
- 14 août - Le manoir hanté
- 21 août - En eaux très troubles
- 28 août - Veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée



Rappel des éléments essentiels de la DSP

Reversion par le délégataire

Chapitre V – Article 12

En échange de l'exploitation du cinéma par le délégataire, ce dernier s'acquittera **d'une redevance de 7% de la recette guichet hors taxes**

Total des redevance entre 2001 et 2023

1.787.504 €

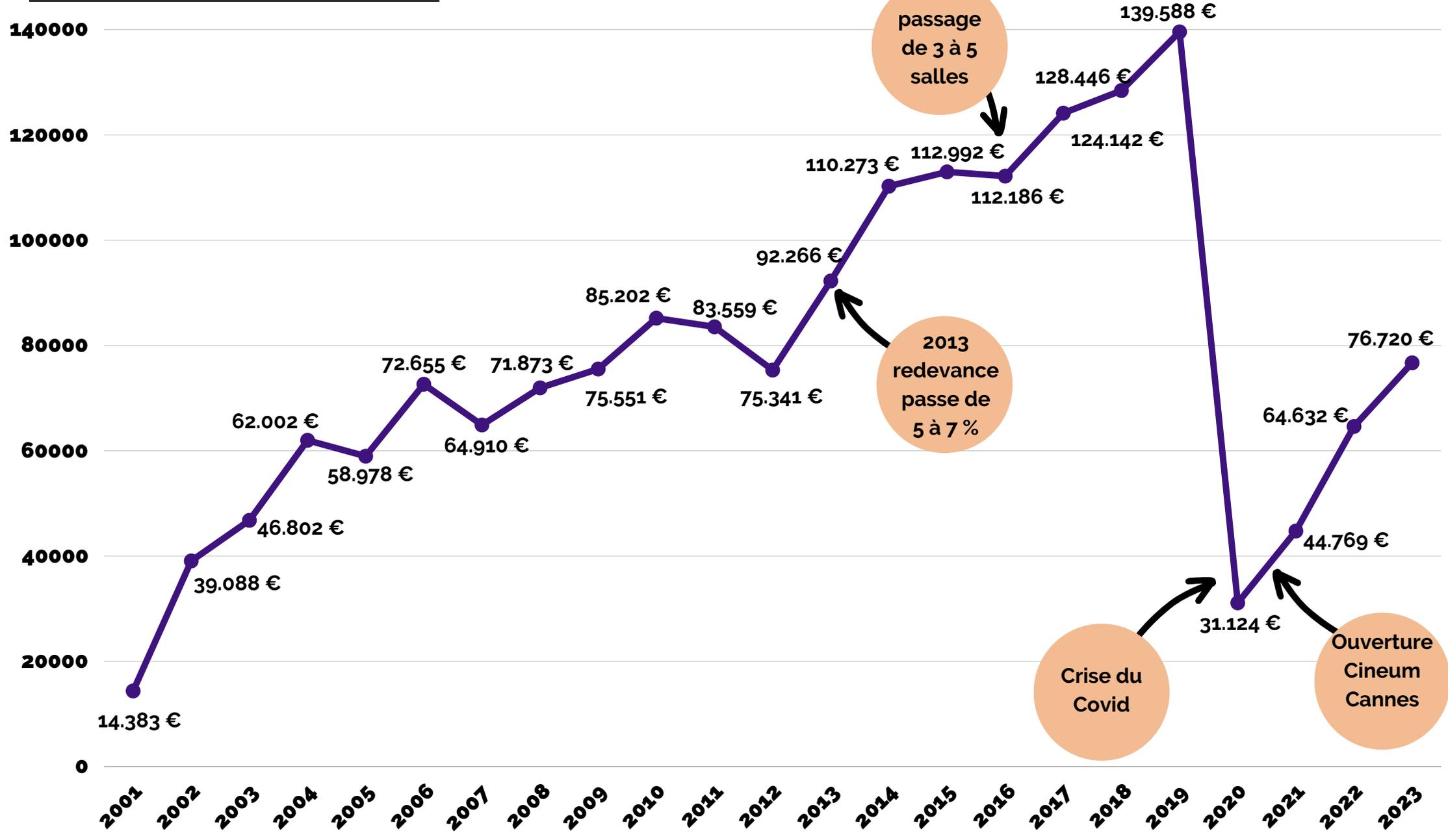
Chapitre III – Article 5.1 al.1

Le délégataire **reverse à la mairie 50 % de la subvention Art & Essai** obtenue.

En 2023, cette labellisation n'ayant pas été obtenue, cette somme ne sera pas versée.

Évolution des montants de redevance versés à la commune

Reçu le 01/07/2024



Rappel des éléments essentiels de la DSP

Les frais inhérents au cinéma

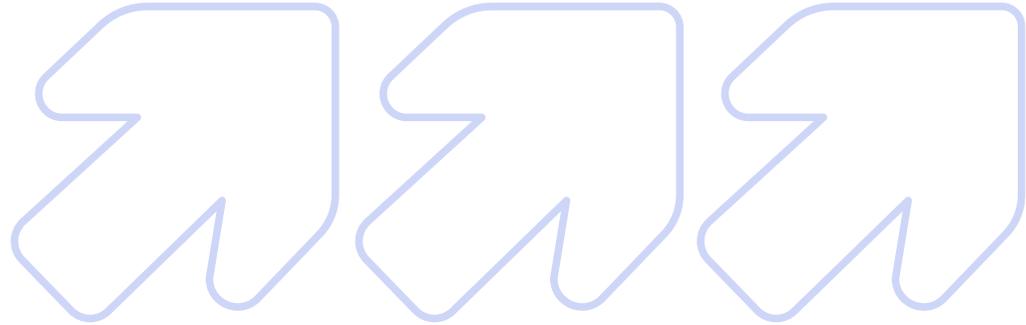
- Le délégataire rembourse sa consommation de fluides
- Le délégataire verse à la commune la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) soit 2.011 € en 2023
- Il prend à sa charge le nettoyage des parties communes du bâtiment
- Il équipe et entretient le cinéma
 - en projecteur numérique,
 - en fauteuil,
 - en écran,
 - en éclairage...

En 2022 le cinéma a réalisé pour **275.000 € HT de travaux** ; remise à neuf de la salle 1 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires, remplacement de l'écran et du projecteur, remise en état du système son), réparation des faux-plafonds des salles 2 et 3

En 2023 le cinéma a réalisé pour **293.000 € HT de travaux** ; réfection du hall du cinéma, remise à neuf de la salle 2 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires)

Bilan de la fréquentation 2023

Fréquentation nationale



L'année 2023 était la première depuis la pandémie où les salles de cinéma n'étaient pas soumises à des restrictions sanitaires.

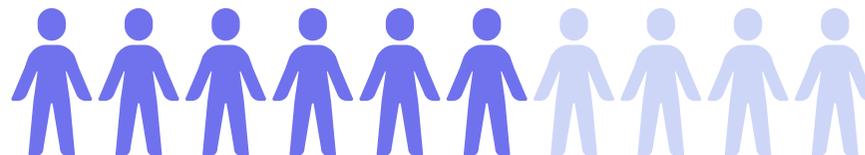
Les résultats de l'année sont proches des niveaux d'avant crise : **la fréquentation des salles atteint 180,76 millions d'entrées, en hausse de 18,9 % par rapport à 2022 et affiche un décalage de 13,1 % par rapport à la moyenne historiquement élevée des années 2017 à 2019.**

Le cinéma français enregistre un très bon niveau de part de marché de 40%, pour 72 millions d'entrées.

La France est ainsi l'un des territoires où la reprise de la fréquentation est la meilleure et cette fréquentation s'appuie sur une diversité de l'offre de films.

Bilan de la fréquentation 2023

Fréquentation la Strada



L'année 2023 a été la première année depuis la pandémie où les salles de cinéma n'étaient pas soumises à des restrictions sanitaires.

La fréquentation du cinéma La Strada de Mouans-Sartoux, pour l'année 2023 s'élève à **198.892 entrées** CNC, soit une **augmentation de +16.82%** par rapport à l'année 2022, alors que la fréquentation progresse de **+18.9% en France**

Libellés	2022	2023	Evolution
Nombre d'entrées	170.258	198.892	+ 16.82%
Nombre de films	292	364	+ 24.66%
Nombre de séance	7.383	7520	+1.86%

Bilan de la fréquentation 2023

Comparatif

Le 19 juin 2019 avait lieu la dernière CCSPL avant le covid. Elle portait sur les chiffres de 2018

La comparaison proposée ci-dessous a pour but de mettre en perspective les chiffres de 2023 avec ceux d'une situation pré-covid et avant l'ouverture du Cinéum de Cannes tout en prenant en compte que l'année 2018 était une année exceptionnelle pour le cinéma.

Libellés	2018	2023	Variation
Fréquentation nationale	213,3 millions	180,76 millions	-15,26%
Fréquentation La Strada	332.714	198.892	-40,22%
Fréquentation Art et Essai	43.348	29.695	-31,5%
Nombre de films	320	364	+13,75%
Nombre de films Art et Essai	202	152	-24,75%
Nombre de séance	8.839	7.520	-14,92%
Nombre de séance Art et Essai	2.113	1.404	-33,55%
Nombre de séance avant-première	47	77	+68,83%
Fréquentation avant-première	5.396	6.273	+16,25%
Fréquentation séances scolaires	2.926	2.187	-25,6%

Pour le délégataire, la différence de fréquentation entre les chiffres nationaux et ceux de la Strada (24,96%) s'explique par l'ouverture du Cineum pour lequel Cinewest avait projeté une perte de 30% de part de marché

Proposition d'une nouvelle tarification

La demande d'augmentation des tarifs du délégataire vise 2 objectifs :

- répondre aux importants investissements réalisés par la société pour remettre le cinéma au niveau des standards actuels, notamment face à la concurrence des nouveaux cinémas (Cinéum - Cannes, Ciné Planète - Antibes)
- valoriser la carte d'abonnement par rapport aux autres tarifs afin de fidéliser le public face aux offres concurrentes

Libellés	Tarifs en cours	Proposition du cinéma	Variation
Tarif Normal	8,80 €	9 €	+ 0,20 €
Tarif solidaire*	6,60 €	6,90 €	+ 0,30 €
Tarif matin	6,60 €	6,90 €	+ 0,30 €
Tarif abonnement	6,50 €	6,50 €	identique
Tarif Lumières des toiles	5,50 €	5,50 €	identique
Tarif Festival du Livre	5,50 €	5,50 €	identique
Tarif Pichoun des toiles	4 €	4 €	identique
Tarif loisir enfance (réservé ville)	3,80 €	3,80 €	identique
Tarif scolaire**	2,50 €	2,50 €	identique
Tarif C.E. (Hors frais de gestion)	6,30 €	6,30 €	identique
Tarif COS Mouans-Sartoux	6,30 €	5,50 €	-0,80 €
moins de 16 ans	5,50 €	5,50 €	identique
Majoration 3D	1 €	1,50 €	+0,50 €
Evènements, opéra	14 €	selon production	

*Etudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, RSA, + de 60 ans

** Défini nationalement

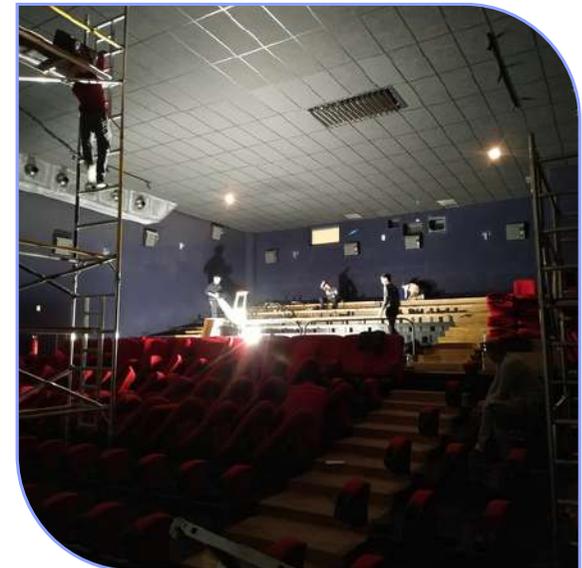
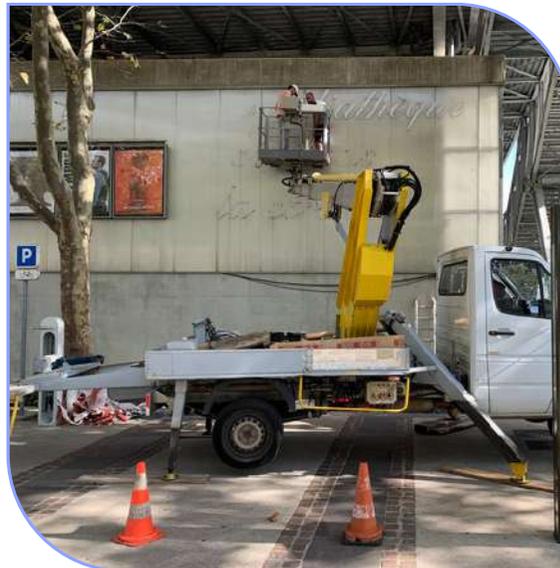
Proposition d'une nouvelle tarification

Rappel des investissements réalisés

En 2022 le cinéma a réalisé pour **275.000 € HT de travaux** ; remise à neuf de la salle 1 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires, remplacement de l'écran et du projecteur, remise en état du système son), réparation des faux plafonds des salles 2 et 3

En 2023 le cinéma a réalisé pour **293.000 € HT de travaux** ; réfection du hall du cinéma, remise à neuf de la salle 2 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires)

En 2024 le cinéma a réalisé pour **12.000 € HT de travaux** ; remplacement climatisation cabine et installation de box IP pour retransmission directe



AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_78-DE
Reçu le 01/07/2024

Liberté

Égalité

Fraternité

République Française

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

B.P. n°25

06371 Mouans-Sartoux Cedex

Téléphone 04 92 92 47 00

Télécopie 04 93 75 39 64

www.mouans-sartoux.net

Ville de Mouans-Sartoux



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION ET
L'EXTENSION DU COMPLEXE CINÉMATOGRAPHIQUE DE MOUANS-SARTOUX**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N°2

Entre

La ~~Commune de MOUANS-SARTOUX~~, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 2010 600 847, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par la délibération n°AFF-GEN 64_17 en date du 26/05/2020, et agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du XX/XX/XX, Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La **société DES CINÉMAS DE LA ROSIÈRE**, société à responsabilité limitée, enregistrée au RCS Chambéry sous le n°352 249 379, représentée par son gérant M. Daniel TAILLANDIER, dont le siège social est situé Batiment cinéma "LE LIDO" – Place de la Gare – 17208 – Royan Cedex, Ci-après dénommée « le délégataire »,

Préambule

Par convention signée le 06/04/13, la Commune a confié à la société des Cinémas de la Rosière la délégation de service public portant sur l'exploitation et l'extension du complexe cinématographique La Strada pour une durée de 18 ans.

Le projet d'extension de la société Des Cinémas de la Rosière permet aujourd'hui de proposer des films dans 5 salles avec une capacité de 844 places.

Par un courrier du 11/04/24 M. Philippe Johan, Directeur général d'exploitation soumet à la Commune une demande d'évolution modérée d'une partie des tarifs actuellement pratiqués au regard de l'amélioration importante de l'offre de services proposés aux spectateurs et non prévue au contrat initial :

- réfection et réorganisation complète du hall principal du cinéma;
- remise à neuf de la salle 1 du cinéma : changement des fauteuils, de la moquette, de la peinture, des luminaires, mise en place d'un projecteur Xénon 4K, remplacement de l'écran et du processeur son;
- remise à neuf de la salle 2 du cinéma : changement des fauteuils, de la moquette, de la peinture, des luminaires, faux plafond;
- travaux dans la salle 3 du cinéma : réparation des faux plafonds et des fauteuils abimés;
- installation de panneaux LED d'information sur la devanture du cinéma le long du boulevard;
- remplacement de la climatisation cabine;
- installation d'une Box IP ouvrant la possibilité de retransmission en direct (opéra, concerts...).

L'augmentation tarifaire demandée est de 2,27 % du prix normal de la place et de 4,5% pour le tarif solidaire calculée à partir du tarif précédent, les autres tarifs restant inchangés.

Depuis l'avenant n°1 de septembre 2016 aucune autre augmentation tarifaire exceptionnelle n'a été octroyée par le Conseil municipal .

L'application de la présente évolution tarifaire nécessite la signature d'un avenant au contrat initial pour déroger exceptionnellement aux dispositions de l'article 9 du contrat délégation prévoyant une augmentation maximum du prix des places de 0,10 cts par an sur le tarif normal.

L'avis formulé par la CCSPL sur le présent avenant est joint en annexe.

Article 1. Augmentation exceptionnelle du tarif des places

Par dérogation à l'article 9 de la convention, il est exceptionnellement convenu l'augmentation du tarif des places selon la grille tarifaire suivante :

TARIFS	PRIX
TARIF PLEIN	9,00€
TARIF SOLIDAIRE*	6,90€
TARIF MATIN	6,90€
TARIF LUMIERE DES TOILES	5,50€
TARIF FESTIVAL	5,50€
TARIF ENFANT ET LOISIR	3,80€
TARIF SCOLAIRE**	2,50€
TARIF COS Mouans-Sartoux	5,50€
TARIF CE	6,30€
TARIF -16 ANS	5,50€
MAJORATION 3D	1,50€
ABONNEMENT	6,50€

* étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi – RSA, + de 60 ans

** défini au niveau national

La nouvelle grille tarifaire s'appliquera à compter du 01/07/2024

La prochaine augmentation ne pourra être demandée avant le 1^{er} juillet 2025 et se fera selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Article 2. Annexes

Annexe 1. Courrier SARL

Annexe 2. Avis CCSPL

Annexe 3. Délibération

Fait à Mouans-Sartoux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de MOUANS-SARTOUX
M. Pierre ASCHIERI

Pour la SARL DES CINÉMAS DE LA ROSIÈRE
M. Daniel Taillandier

Proposition d'une nouvelle tarification

La demande d'augmentation des tarifs du délégataire vise 2 objectifs :

- répondre aux importants investissements réalisés par la société pour remettre le cinéma au niveau des standards actuels, notamment face à la concurrence des nouveaux cinémas (Cinéum - Cannes, Ciné Planète - Antibes)
- valoriser la carte d'abonnement par rapport aux autres tarifs afin de fidéliser le public face aux offres concurrentes

Libellés	Tarifs en cours	Proposition du cinéma	Variation
Tarif Normal	8,80 €	9 €	+ 0,20 €
Tarif solidaire*	6,60 €	6,90 €	+ 0,30 €
Tarif matin	6,60 €	6,90 €	+ 0,30 €
Tarif abonnement	6,50 €	6,50 €	identique
Tarif Lumières des toiles	5,50 €	5,50 €	identique
Tarif Festival du Livre	5,50 €	5,50 €	identique
Tarif Pichoun des toiles	4 €	4 €	identique
Tarif loisir enfance (réservé ville)	3,80 €	3,80 €	identique
Tarif scolaire**	2,50 €	2,50 €	identique
Tarif C.E. (Hors frais de gestion)	6,30 €	6,30 €	identique
Tarif COS Mouans-Sartoux	6,30 €	5,50 €	-0,80 €
moins de 16 ans	5,50 €	5,50 €	identique
Majoration 3D	1 €	1,50 €	+0,50 €
Evènements, opéra	14 €	selon production	

*Etudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, RSA, + de 60 ans

** Défini nationalement

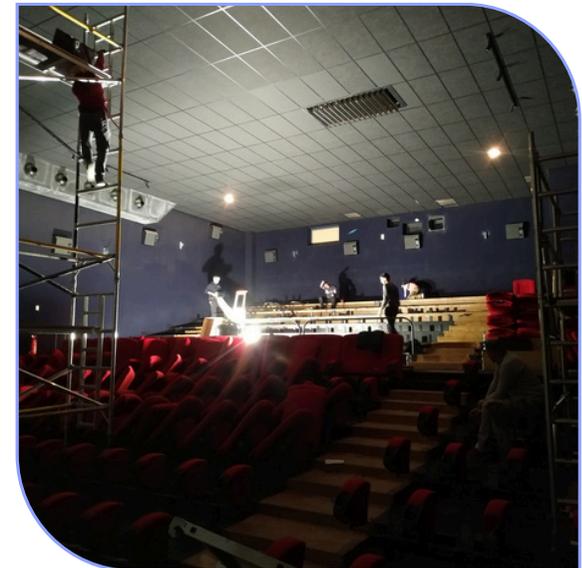
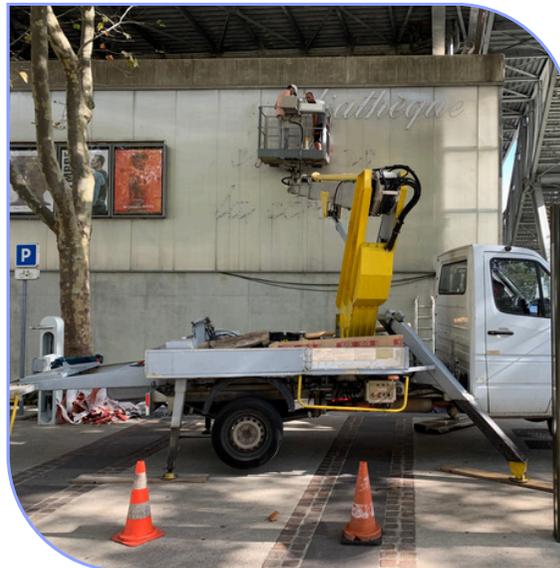
Proposition d'une nouvelle tarification

Rappel des investissements réalisés

En 2022 le cinéma a réalisé pour **275.000 € HT de travaux** ; remise à neuf de la salle 1 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires, remplacement de l'écran et du projecteur, remise en état du système son), réparation des faux plafonds des salles 2 et 3

En 2023 le cinéma a réalisé pour **293.000 € HT de travaux** ; réfection du hall du cinéma, remise à neuf de la salle 2 (fauteuils, moquette, peinture, luminaires)

En 2024 le cinéma a réalisé pour **12.000 € HT de travaux** ; remplacement climatisation cabine et installation de box IP pour retransmission directe



Proposition d'une nouvelle tarification

Comparatif des tarifs appliqués dans les autres cinémas

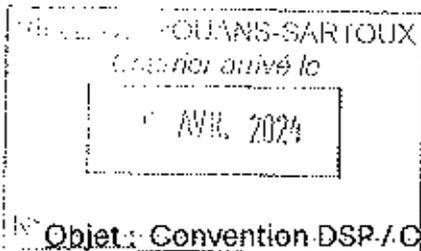
NOM	VILLE	PLEIN TARIF	PLEIN TARIF MATIN	MAJORATION 3D	LUNETTES 3D	ENFANT/ADO	SCOLAIRE	TARIF REDUIT	+ DE 60 ANS	CINE PASS	SUPPLEMENTS
Arcades	Cannes	9,50 €	4,5 € (10h30)	1,50 €		4 € (- 14 ans)	3,50 €	6,5 (tous les mercredis)	7,00 €	Carte ; 2 € 5 places à 6,2€ place10 places : 5,6 € / place	
								7 (semaine pour RSA, seniors,familles nombreuse)			
								7 (étudiants, carte cinéphile, carte mobilité inclusion, carte senior le club)			
Cap Cinéma Polygone	Cagnes sur mer	13,10 €	7,50 €	1,50 €	2,00 €	6,10 € (- 16 ans)		10,10 (Handi, RSA, famille nombreuses)	9,30 €	Carte ; 0 € + chargement 5 places à 8,6 € / place + chargement 10 places : 8,1 € / place + chargement 15 places : 7,6 € / place	Salle ICE : Lundi-jeudi + 5€ - 16 ans + 3,9 € Matin +2,5€ Plein tarif + 5,4€
								9,2 (Étudiants, - de 18 ans)			
								8,9 (carte ligne d'azur)			
								Lundi et jeudi 7,5 (avec la carte)			
La Strada projet Tarifs	Mouans-Sartoux	9,00 €	6,90 €	1,50 €	1,00 €	5,5 € (-16 ans)	3,50 €	6,9 (étudiants, famille nombreuses, RSA)	6,90 €	Carte : 0 € + chargement 10 séances : 6,50/place	
								5,5 (lumière des toiles)			
								5,5 (festival du livre)			
Cinéum	Cannes	Guichet : 13,1 € Web : 12 €	Guichet : 8 € Web : 7,5 €	1,50 €	1,50 €	Guichet : 6,1 € Web : 5,7 € - de 16 ans		Guichet : 8,8 (étudiants, RSA)	Guichet : 10,1 € Web : 9,2 € (+65 ans)	Carte : 2€ + chargement 5 séances : 9/place + chargemen 10 séances : 8,3/place	Imax : +6 € Aurore : +2 € ScreenX : +3 € Lodge : +6€
								Web : 8 (étudiants, RSA)			
								8 (lundi)			
Olympia	Cannes	10,8 € – S.1	5,5 € samedi et dimanche matin	1,00 €		5 € (-14 ans)		7,5 (étudiants, - de 18 ans)	7,80 €	Carte : 5 € - chargement 10 places : 6,5/place	
		10,5 € – S.2									
		8,5 € – S.6									
		9,8 € autres									
Cineplanet	Antibes	Guichet : 12,9 € Web : 12 €	8 € (Dimanche)	1,50 €	1,50 €	Guichet : 6,1 € Web : 5,7 € - de 16 ans		Guichet : 8,6 € Web : 7,9 € Etudiants, RSA, Carte mobilité inclusion	Guichet : 10,1 € Web : 9,2 € (+65 ans)	Carte : 2€ + chargemen 5 séances : 8,6/place + chargemen 10 séances : 8,1/place	Dolby Cinéma : +6 € Cosy : +4 € Lodge : +6€

original: M. le Maire.
copie: Mme Grandon
DGS
M. le Maire

Société des cinémas de la Rosière
Bâtiment cinéma « Le Lido »
Place de la Gare
17208 ROYAN Cedex

Royan, le jeudi 11 avril 2024

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Boîte Postale 25
06371 MOUANS-SARTOUX Cedex



Objet: Convention DSP / Cinéma La Strada / Tarifs

Lettre recommandée avec accusé de réception n°

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 de la Délégation de Service Public qui nous lie, je vous propose de soumettre au prochain Conseil Municipal, pour approbation, la nouvelle grille tarifaire ci-dessous :

➤ Tarif Normal	:	9,00 €
➤ Tarif Solidaire (Étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, RSA)	:	6,90 €
➤ Tarif + de 60 ans	:	6,90 €
➤ Tarif matin	:	6,90 €
➤ Tarif abonnement (carte 10 séances)	:	6,50 €
➤ Tarif Lumières des Toiles	:	5,50 €
➤ Tarif Festival du Livre	:	5,50 €
➤ Tarif Pitchouns des Toiles	:	4,00 €
➤ Tarif Loisirs enfance (réservé à la ville)	:	3,80 €
➤ Tarif scolaire	:	2,50 €
➤ Comité d'entreprise (Hors frais de gestion)	:	6,30 €
➤ COS Mouans-Sartoux	:	5,50 €
➤ - de 16 ans	:	5,50 €
➤ Majoration 3D	:	1,50 €
➤ Événement – Opéra		Selon production

Ces tarifs seront applicables dès l'approbation du Conseil Municipal.
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus cordiales.

Philippe Johan
Directeur Général d'Exploitation du groupe CINEWEST.

TRAVAUX REALISES EN 2022 : Coût 275 000 € HT

- Remise à neuf de la salle 1
Fauteuils, Moquette, Peinture, Luminaire LED et nettoyage complet de la salle.
Mise en place Projecteur Xénon 4K, Ecran toile blanche, Processeur son et remise en état audio.
Salle 2 et 3
Réparation faux-plafond, fauteuils abîmés et nettoyage complet.

TRAVAUX REALISES EN 2023 : Coût 293 000 € HT

- Réfection complète du hall
- Remise à neuf de la salle 2
Fauteuils, Moquette, Peinture, Luminaire LED et nettoyage complet de la salle.
- Panneau LED enseigne

TRAVAUX REALISES EN 2024 : Coût 12 000 € HT

- Remplacement climatisation cabine
- Installation Box IP pour retransmission directe

PREVISION 2024 / 2026 : Estimation 250 000 € HT

- Remplacement projecteurs Xénon par projecteurs laser + écrans

Filière	Grade	Catégorie	EMPLOIS BUDGETAIRES PREVUS				EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETP		
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	Durée hebdomadaire (temps non complet)	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total général
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	10	2	1 poste à 15h 1 poste à 30h	12	8	2	10	7,6	1,43	9,03
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	28			28	24		24	27,4		27,40
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2			2	1		1	1		1,00
	Attaché	A	6			6	4		4	3,8		3,80
	Attaché principal	A	4			4	2		2	2		2,00
	Attaché hors classe	A	1			1	0		0	0		0,00
	Rédacteur	B	7			7	4	2	6	4	2,00	6,00
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	5			5	4		4	4		4,00
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	2			2	1		1	1		1,00
Total Administrative			65	2	0	67	48	4	52	50,8	3,43	54,23
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	32	31	11 postes à 31,5 heures 12 postes à 28 heures 5 postes à 24,5 heures 2 postes à 17,5 heures 1 poste à 12,25 heures	63	14	32	46	13,05	26,20	39,25
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	12	1	1 poste à 21 heures	13	7		7	6,15		6,15
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	15	6	1 poste à 33,5 heures 4 postes à 24,5 heures 1 poste à 17,5 heures	21	16		16	12,72		12,72
	Animateur	B	3			3	3		3	3		3,00
	Animateur principal de 2ème classe	B	2			2	0		0	0		0,00
	Animateur principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Emploi non classé	Contrat d'engagement éducatif	C	5			5	0		0	0	
Total Animation			71	38	0	104	42	32	74	36,92	26,2	63,12
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	1			1	0		0	0		0,00
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	3			3	2		2	2		2,00
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	0			0	0		0	0		0,00
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1,00
	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Total Culturelle			6	0	0	6	5	0	5	5	0
Emplois fonctionnels	Directeur des services techniques des communes de 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
	Directeur général des services des communes 10 à 20.000 hab.	A	1			1	1		1	1,00		1,00
Total Emplois fonctionnels			2	0	0	2	2	0	2	2	0	2
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1			1	1		1	0,90		0,90
	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	3			3	1		1	1,00		1,00
Total Médico-Sociale			3	0	0	3	1	0	1	1	0	1
Police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	C	6			6	3		3	3		3,00
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	2			2	2		2	2		2,00
	Gardien-brigadier	C	9			9	8		8	8		8,00
Total Police municipale			17	0	0	17	13	0	13	13	0	13
Technique	Adjoint technique territorial	C	26	1	1 poste à 24,5 heures	27	15	12	27	15	11,70	26,70
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	20			20	7		7	6,8		6,80
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	27			27	22		22	20,01		20,01
	Agent de maîtrise	C	12			12	10		10	9,7		9,70
	Agent de maîtrise principal	C	14			14	12		12	11,34		11,34
	Ingénieur	A	1			1	1		1	1		1,00
	Ingénieur principal	A	3			3	1		1	1		1,00
	Ingénieur hors classe	A	1			1	0		0	0		0,00
	Technicien	B	8			8	7	1	8	6,9	1,00	7,90
	Technicien principal de 1ère classe	B	1			1	1		1	1		1,00
Technicien principal de 2ème classe	B	2			2	2		2	2		2,00	
Total Technique			115	1	0	116	78	13	91	74,75	12,7	87,45
Total général			279	41	0	315	189	49	238	183,47	42,33	225,80

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement



Commune de Mouans-Sartoux



Projet présenté à la consultation du public du 15 avril 2024 au 15 juin 2024



Le résumé non technique

En application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et depuis l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, qui a sorti la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) du champ obligatoire des compétences relevant de la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores,

la commune de Mouans-Sartoux, est réglementairement chargée de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores » au titre des infrastructures routières qu'elle gère sur son territoire. A cet effet, elle est tenue d'élaborer un "Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement", un PPBE dont l'approbation finale est attendue avant le 18 juillet 2024.

Après un rappel de notions concernant le bruit et le rappel des seuils qui définissent :

- . les zones de bruit en dépassement des valeurs limites : un trafic > 8200 véhicules/jour en TMJA (trafic moyen journalier annuel) et un niveau sonore > 68 dB(A) en Lden (jour-soir-nuit).
- . les zones de calme traversées par un trafic routier < 5000 véhicules/jour en TMJA et un niveau sonore < 55 dB(A) en Lden,

le PPBE communal, s'appuyant sur les cartes du Bruit publiées par la Préfecture des Alpes-Maritimes, présente :

- . les portions d'infrastructures routières communales sur lesquelles sont observés les dépassements des valeurs limites de nuisances sonores, à savoir essentiellement l'itinéraire dénommé « *CI_Mouans-Sartoux* », composé du Nord au Sud par l'Avenue de Grasse, l'Avenue de Cannes,
- . les grandes orientations de l'action municipale depuis les années 1970.
- . le recensement de près de 30 actions significatives mises en œuvre sur les 10 dernières années de 2008 à 2024, et ayant nécessité des dépenses de l'ordre de 3 000 000 euros
- . les actions envisagées sur la durée du PPBE allant de sa date d'approbation jusqu'au 17 juillet 2028, ces actions pour être bénéfiques à la qualité de vie ayant besoin du concours des collectivités concernées par les différents modes de déplacements et principalement : le Conseil Départemental 06, la Région Sud Paca, les différentes Agences Organisatrices de la Mobilité (AOM) présentes sur le bassin Cannes-Grasse-Antibes

Ce PPBE est présenté à la consultation du public entre le 15 avril et le 15 juin 2024. Pendant cette période de 2 mois, les citoyennes et citoyens ont la possibilité **de consulter le projet de PPBE et d'exprimer leur avis et leurs remarques**, en les consignnant sur un registre papier, ou en les adressant au service urbanisme de la commune ou par courrier électronique à l'adresse : dgs@mouans-sartoux.net.

En fin de période de consultation, une note sera rédigée et annexée au PPBE, exposant les résultats de la consultation du public, et les suites qui lui ont été données.

Dès lors que le PPBE sera adopté en conseil municipal, celui-ci constituera une annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tout en sachant que les informations réglementaires constitutives du PPBE n'ont pas de caractère opposable et n'engagent pas juridiquement la collectivité.

Le PPBE a pour objectif d'améliorer les situations dégradées en termes de nuisances sonores et de préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient.



Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de "Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement" (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

L'arrêté ministériel du 14 avril 2017, a sorti la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) du champ obligatoire des compétences relevant de la réglementation en vigueur. De ce fait, les communes gestionnaires d'un réseau routier identifié avec plus de 3 millions de véhicules/an en TMJA, soit plus de 8 200 véhicules/jour, sont dans l'obligation, au titre du volet "infrastructures", de réaliser un PPBE pour les tronçons identifiés. **Dès lors, la commune de Mouans-Sartoux, avec celles d'Antibes, de Grasse et de Menton, est tenue d'élaborer un PPBE dont l'approbation finale est attendue avant le 18 juillet 2024.**

La commune de Mouans-Sartoux étant réglementairement chargée de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores » au titre des infrastructures routières, c'est *sous l'autorité du Maire* qu'est mise en œuvre l'élaboration du PPBE jusqu'à son approbation par le conseil municipal.

Pour élaborer les PPBE attendus, les territoires concernés par des infrastructures routières supportant un trafic moyen de plus de 8 200 véh./j., s'appuient sur des cartes de bruit établies par les services de l'Etat, et communiquées aux différents gestionnaires.

Les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières à gestion communale du département des Alpes-Maritimes, supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules / an, soit environ 8 200 véh./j. ont été approuvées par le Préfet des Alpes-Maritimes le 29/06/2022 (A.P. n° 2022-42).

Elles sont consultables sur le site Internet de la préfecture du département Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (rubrique : « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Bruit », « Réseau Routier ») ou : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à recenser les actions conduites durant les 10 ans écoulés et celles programmées pour les 5 ans à venir, visant à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme.

Ce plan couvre la période allant de sa date d'approbation à celle du 17 juillet 2029.

Préparé à travers plusieurs rencontres dans une démarche partenariale entre la DDTM, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et la commune, l'élaboration du PPBE communal s'est déroulée en 2 étapes :

- Le recensement des actions significatives et mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Et la rédaction du PPBE communal, entre le 15 mars et le 14 avril 2024.

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.



Quelques notions sur le bruit

Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L_{Aeq} (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

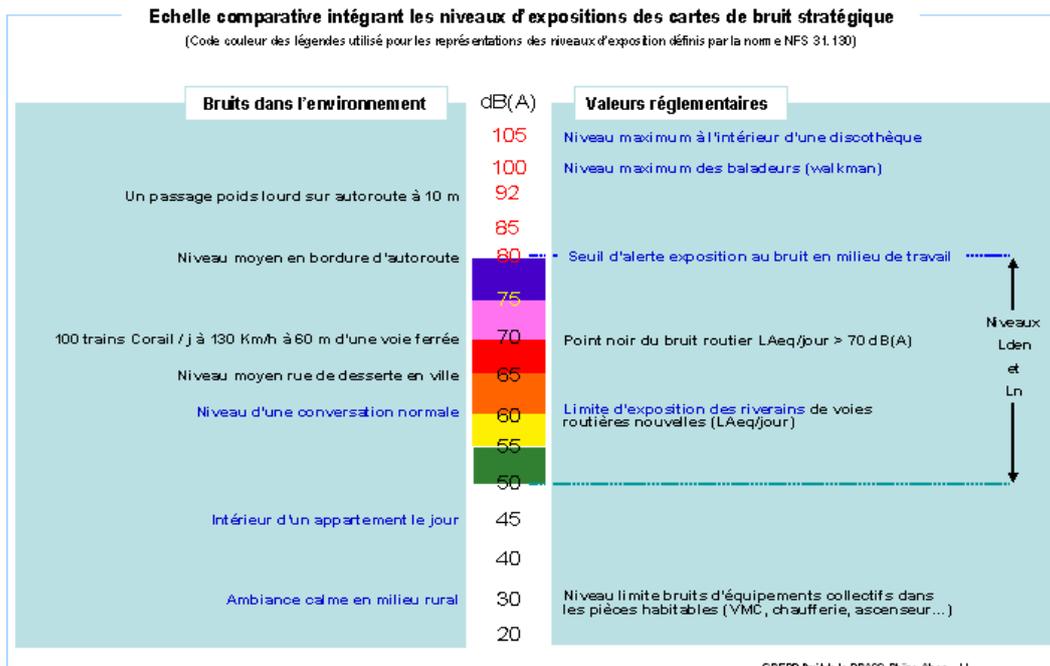
L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a

donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le decibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter





Le diagnostic

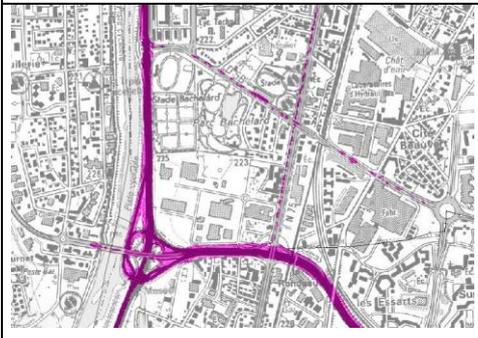
Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_{den}- dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur L_n - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) .</p>
	<p>Secteurs affectés par le bruit</p>	<p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>

	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p> <p> Lden>68</p>	<p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p> <p> Ln>62</p>	<p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p>

Elles sont consultables sur le site Internet de la préfecture du département Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Bruit ».

Ces cartes de bruit étant analysées et la perception générale sur le territoire communal étant prise en compte, l'itinéraire dénommé « **CI_Mouans-Sartoux** », composé du Nord au Sud par l'Avenue de Grasse, l'Avenue de Cannes, l'Avenue Saint-Martin, le rond point de Tournamy, l'Avenue de Tournamy, Av. du Maréchal Juin, Av. Franklin Roosevelt, présente sporadiquement des dépassements du seuil réglementaire de nuisance sonore de jour (68 dB(A)).

Le chemin des Gourettes et le chemin des Plaines supportant un trafic routier inférieur à 8200 véh/jour en Trafic Moyen Journalier annuel (TMJA), ne sont pas concernés par ce "Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement" (PPBE).

Il convient de préciser que l'itinéraire « **CI_Mouans-Sartoux** » est en partie cogéré par les communes de Mouans-Sartoux et Mougins (limite territoriale à l'axe de la chaussée).

En conséquence, le présent PPBE ne traitera que de la partie de cette infrastructure relevant de la compétence territoriale de Mouans-Sartoux, la partie gérée par la commune de Mougins étant traité dans le PPBE de la communauté d'agglomération du Pays de Lérins (CAPL), collectivité compétente dans l'obligation réglementaire d'élaborer les documents relevant du volet « agglomération de plus de 100 000 habitants » de la réglementation relative à la lutte contre le bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit arrêtées en date du 4 décembre 2018 permettent d'établir un diagnostic de l'exposition des populations aux sources de bruit décrites ci-dessus.

Les tableaux ci-dessous résument ce diagnostic.

Dénombrement des populations exposés hors agglomération :

Infrastructure	Lden en dB(A)					> valeur limite
	Nombre d'habitants					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[> 68
CI_mouans-sartoux	1305	890	841	478	2	758

Tableau 1 : Exposition des populations

Denombrement des populations exposées en agglomération

L'article 5-II de l'arrêté du 4 avril 2006 précise qu'un décompte spécifique des populations situées au sein d'une agglomération (*) traversée par l'infrastructure soit produit. Le réseau communal visé dans ce document n'est pas concerné par ce décompte puisque totalement situé à l'extérieur du territoire d'une agglomération selon la liste fixée par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement

(*) Selon la liste fixée par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement

Établissements sensibles exposés de jour

Infrastructure	Lden en dB(A)					> valeur limite
	Nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					
	[55;60[[60;65[[65;70[[70;75[[75;...[> 68
C1_mouans-sartoux	0S;0E	0S;0E	0S;0E	0	0	0

Tableau 2 : Etablissements sensibles exposés au bruit

(E : établissement d'enseignement ; S : établissement de santé)

Établissements sensibles exposés de nuit

Infrastructure	Ln en dB(A)					> valeur limite
	Nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					
	[50;55[[55;60[[60;65[[65;70[[70;...[> 62
C1_mouans-sartoux	0S;0E	0S;0E	0S;0E	0	0	0

Tableau 3 : Population et établissements sensibles exposés au-delà des seuils réglementaires

(E : établissement d'enseignement ; S : établissement de santé)

A proximité immédiate des voies caractérisées par des dépassements de seuil réglementaire de nuisance sonore de jour (68 dB(A)), **aucun établissement d'enseignement ou de santé n'est exposé aux nuisances sonores particulières à l'itinéraire « C1_Mouans-Sartoux ».**

Les zones affectées par le bruit

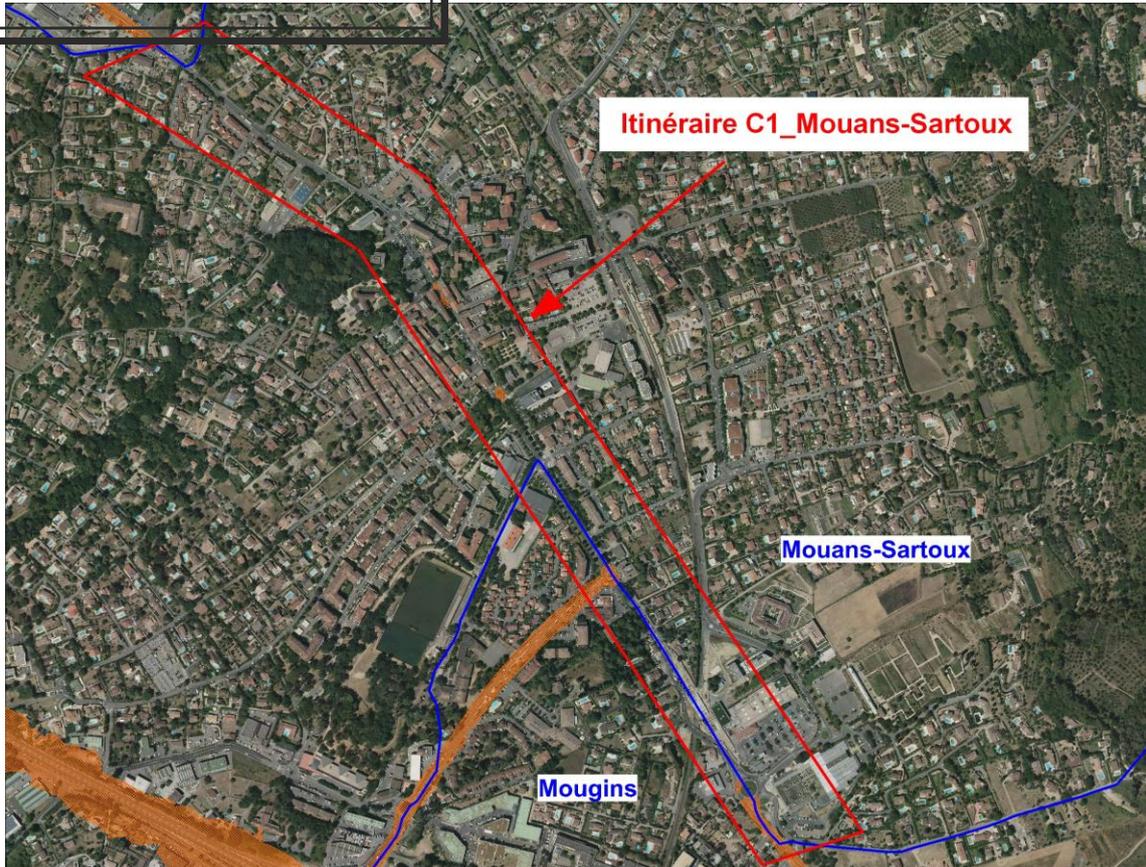
Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites, en croisement avec les zones bâties

Par effet de seuil, la modélisation réalisée dans le but de quantifier les nuisances sonores produites par le trafic routier fait ressortir sporadiquement des niveaux sonores supérieur à 68 dB(A), niveau défini par la réglementation comme limite admissible de jour (Indicateur Lden).

Les zones de dépassement des valeurs limites sur le réseau routier communal de Mouans-Sartoux correspondent essentiellement à :

. l'axe central de traversée historique "Nord-Sud" de la ville sur le Boulevard Urbain "avenue de Cannes - avenue de Grasse".

Ci-après, est présenté un plan de la situation générale des zones de dépassement des valeurs limites réglementaires de nuisances de jour (Lden – valeur limite 68 dB(A)).



Limites communales de Mouans-Sartoux et de Mougins ; Zones où la valeur limite de nuisance de jour (68 dB(A) – Lden) est susceptible d’être dépassée (*tous gestionnaires de voirie confondus*).



Détails des zones de l’itinéraire « C1_Mouans-Sartoux » où la valeur limite de nuisance de jour (68 dB(A) – Lden) est susceptible d’être dépassée (*tous gestionnaires de voirie confondus*).

N.B. : En termes de dépassement de la valeur limite réglementaire de nuisances de nuit (L_n – valeur limite 62 dB(A), la modélisation limite ces zones à de très faibles superficies, pouvant être assimilées à des "artefacts" ou observations et phénomènes dus aux traitements numériques réalisés.

En conséquence, ce rendu, inexploitable, peut être assimilé à une absence de dépassement de la valeur limite réglementaire de nuisances de nuit (L_n – valeur limite 62 dB(A).



Exemple d'artefact de modélisation, inexploitable.

Compte tenu de la très faible étendue de ces zones de dépassements, et de la situation de ces zones, limitée à l'emprise de l'infrastructure routière, *la mise en œuvre de mesures de protections acoustiques importantes n'est pas justifiée.*

En revanche, les nuisances sonores sont régulièrement citées parmi les principales atteintes à la qualité de vie des riverains qui y sont exposés.

En conséquence, le civisme des usagers de la route, par leurs comportements individuels respectueux, et le strict respect des prescriptions du code de la route comme des règles de bonne conduite ne manquera pas de contribuer favorablement à limiter ces nuisances sonores.

Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55 dB(A) en L_{den} (jour-soir-nuit), un seuil conforme aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les cartes de bruit réalisées révèlent que 10,2 % de la superficie du territoire de la commune de Mouans-Sartoux est concerné par ce critère. **Inversement, il apparaît que 90% du territoire communal bénéficie d'un niveau d'exposition moyenne aux nuisances sonores inférieur à 55 dB(A).**

Du point de vue quantitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

Le projet municipal souhaitant un apaisement des conditions de circulation sur la majeure partie du territoire communal, celui-ci offre la possibilité d'identifier **4 zones de calme marquées par l'intention d'y observer :**

. **des nuisances sonores ≤ 55 dB(A) en Lden**

. **des voies de circulation recevant un trafic routier ≤ 5000 véh/jour (TMJA),** seuil à partir duquel les voies routières entrent dans le "classement sonore des voies de transport terrestres".

Chacune de ces zones calmes contient plusieurs "espaces emblématiques" dont le caractère principal est de se situer à l'écart des axes routiers. Ces espaces sont les suivants :

> Dans la catégorie des espaces verts (parc urbain, square, ...), et des esplanades urbaines (dalle, cœur d'îlots, place, ...).

. Le parc du Château, susceptible de s'étendre vers l'avenue de Grasse, grâce à l'enfouissement du stationnement public dans un parking enterré et en construction à compter de mars 2019.

. Le village et le parc de la Grand'pièce incluant le stade de football et les abords de l'école de l'Orée du Bois et du collège de la Chênaie,

. Les espaces agricoles dont celui qui inclut le parc des Jardins du MIP (Musée International de la Parfumerie)

> Dans la catégorie des terrains de sports et de loisirs (parcours de santé, ...) et des aires de pique-nique ou aires de jeux.

. Le quartier situé à l'ouest du chemin de la Chapelle, qui conduit vers la Plaine de Jeux qui accueille : des terrains de tennis, une aire d'athlétisme, et un parcours de santé.

> Dans la catégorie des espaces boisés classés ou non, et des cimetières ou lieux de mémoire.

. Les espaces naturels incluant le Parc forestier communal à l'ouest du territoire,

. Les cheminements en zone naturelle et notamment celui qui conduit au cimetière paysager.

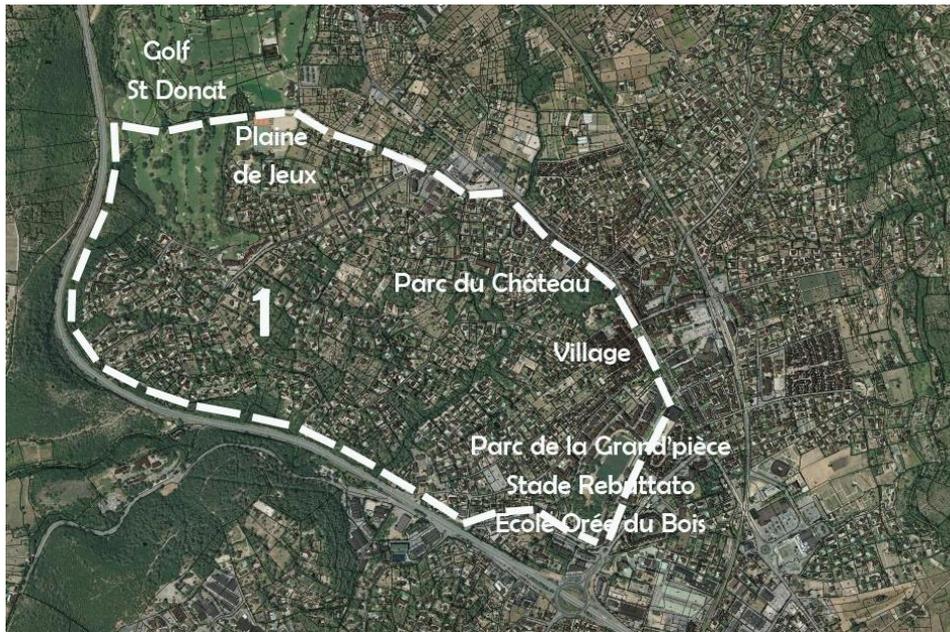
> Dans la catégorie des promenades le long des cours d'eau, et des cheminements modes doux (sentier de randonnée, véloroute, cycle-rail, ...)

. Le cheminement piétonnier le long du Canal de la Siagne, aménagé en Parc intercommunal à l'initiative de la Ville de Cannes qui en est propriétaire,

. Les cheminements piétons dans les espaces urbanisés et les sentiers de randonnées en zone naturelle dont le sentier botanique.

Nous ne sommes pas concernés par les parcs régionaux et nationaux, les littoraux marins et lacustres, les terrains de camping municipaux, les gîtes touristiques communaux,

Chacune des 4 zones de calme est décrite dans son périmètre et ses caractéristiques dans les planches et avec les commentaires qui suivent.

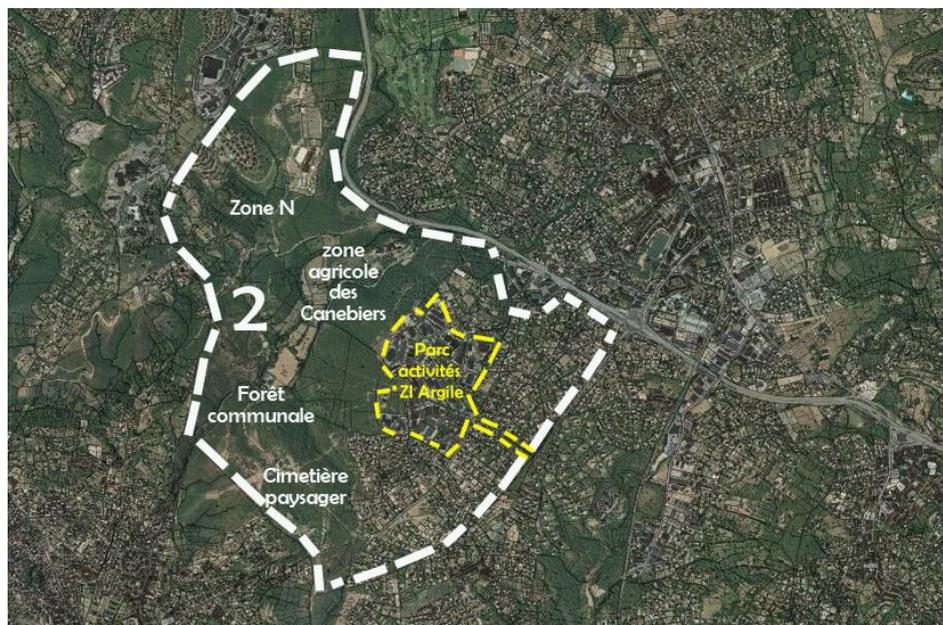
La zone de calme (1) à l'ouest du boulevard urbain "avenue de Cannes - avenue de Grasse"

Cette zone de calme (1) est limitée à l'ouest par la pénétrante "Cannes-Grasse", au sud par la route de Tiragon, à l'est par la Route de la Roquette et le boulevard urbain, et au nord par le Chemin de la Chapelle et la limite communale qui traverse le Golfe de Saint Donat.

Cette zone inclut "le Chemin des Plaines" une voie de circulation utilisée parfois en voie de shuntage pour éviter les bouchons de traversée du village, mais que la commune en concertation avec les riverains veille à aménager pour garantir et sécuriser les circulations piétonnes et cyclables, par la pose d'une dizaine de dos d'âne, de resserrement de voie en "écluse routière", et par une limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h comme sur toute la commune.

La commune et les riverains de cette voie espèrent que le trafic s'y réduira, dès lors que sera réalisé la bretelle permettant de relier la pénétrante PCG et le rond point de La Paoute.

Les données de trafic fournies par les services de l'Etat indiquent que le Chemin des Plaines, reliant l'avenue de Grasse à la route de Pégomas, n'entre pas dans le rang des voies recensées comme supportant un trafic TMJA de plus de 8200 veh/jour.

La zone de calme (2) à l'ouest de la pénétrante "Cannes - Grasse" (PCG)

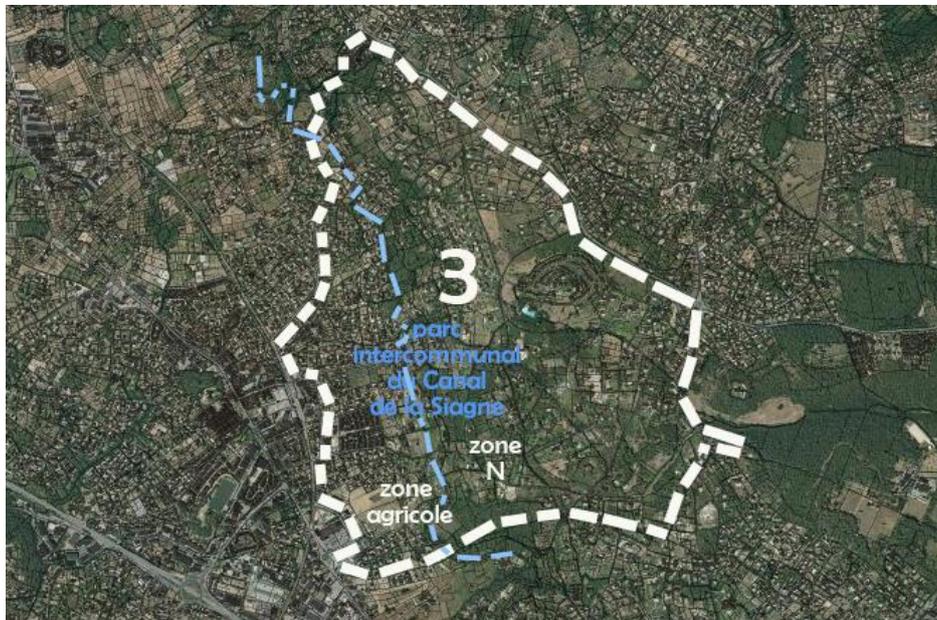
Cette zone de calme (2) est limitée au nord, à l'ouest et au sud par les limites communales, et notamment au sud-est par la route de La Roquette, une voie routière chargée du trafic routier transversal "Ouest-Est" en provenance de l'ouest du département et en direction des zones d'activité du Plan de Grasse et de celle de "Sophia-Antipolis".

Cette zone de calme (2) inclut principalement une zone "N" et des zones agricoles réparties globalement sur près de 400 hectares. Ces espaces incluent notamment :

- . la forêt communale étendue sur environ 200 hectares et très fréquentée par les randonneurs et promeneurs*
- . des pistes forestières permettant la circulation au travers des espaces boisés*
- . des chemins de randonnée définis par les associations de randonnée*
- . le cimetière paysager*

Il convient de sortir de cette zone de calme (2) le "Parc d'activités industrielles et artisanales de l'Argile" (zone en pointillés jaunes sur la planche ci-dessus) compte tenu du trafic automobile sur la voie d'accès à cette zone d'activités : l'avenue de la Quiera. Le Parc d'activités de l'Argile est aménagé depuis les années 1980 sur environ 50 hectares et accueille aujourd'hui plus de 2000 emplois.

La zone de calme (3) à l'est de la commune



La zone de calme (3) est limitée à l'ouest par le chemin des Gourettes et la Corniche Bénard. Elle s'étend au sud et à l'est jusqu'aux limites communales.

Le chemin des Gourettes qui permet de rejoindre la route menant à Plascassier sans passer par le centre ville est une voie très fréquentée. Pour autant, l'intensité du trafic connu reste en deçà du seuil qui définirait la voie en zone de bruit (< 8 200 véh/jour en TMJA)

Traversée du Nord au Sud par le Canal de la Siagne, Cette zone de calme se caractérise par un espace paysager en collinaire, où les circulations intérieures sont limitées aux besoins des résidents.

Cette zone de calme inclut une zone agricole qui accueille notamment les Jardins du "Musée International de la Parfumerie". Elle inclut aussi en zone collinaire une zone naturelle qui contribue fortement au calme sur cet espace.

Les données de trafic fournies par les services de l'Etat indiquent que le Chemin des Gourettes, entre le rond-point d'entrée sud - magasin Casino- et le PN6 en début de Corniche Bénard, n'entre pas dans le rang des voies recensées comme supportant un trafic TMJA de plus de 8 200 véh/jour.

La zone de calme (4) au nord de la Commune



La zone de calme (4) est limitée au nord et à l'ouest par les limites communales ; au sud par l'avenue Marcel Journet et à l'est par la Corniche Bénard.

Elle est traversée par la voie ferrée reliant Mouans-Sartoux à Grasse, et par le chemin du Plan qui relie Mouans-Sartoux au Plan de Grasse

Les zones agricoles des Peillons et de la Sénéquièrè participent au calme de ce secteur. C'est là que se situe notamment la régie municipale agricole qui cultive la majorité des légumes 100% bio cuisinés dans les restaurants des écoles de Mouans-Sartoux.

Pour préserver les zones de calme, la commune de Mouans-Sartoux

> intègre ce PPBE en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune, tout en considérant que ces informations réglementaires n'ont pas de caractère opposable et n'engage pas juridiquement la collectivité.

> étudie la mise en place dans les "espaces emblématiques" constitutifs des zones de calme, des panneaux d'information, mentionnant l'existence de ces zones rappelant aux usagers quelques principes de comportement à respecter.

> sera attentive à la nature d'occupation des constructions ou des aménagements existants ou projetés, susceptibles de modifier la qualité sonore environnementale des lieux.

> sollicitera les collectivités partenaires dans le domaine des mobilités et de l'environnement, pour suivre dans le temps et en cas de besoin l'évolution de la qualité sonore de ces zones.



Les objectifs de réduction du bruit

Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \cdot \log \left(\frac{12}{24} \cdot 10^{\frac{L_d}{10}} + \frac{4}{24} \cdot 10^{\frac{L_e + 5}{10}} + \frac{8}{24} \cdot 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right)$$

où L_d est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
 L_e est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
 L_n est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	68	73	71
L_n	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national et ferroviaire national, d'une part et le réseau départemental d'autre part, les objectifs de réduction sont ceux indiqués dans les PPBE des autorités compétentes correspondantes, respectivement le préfet du département des Alpes-Maritimes et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le PPBE « État » a été approuvé le 28 décembre 2018 et est disponible à l'adresse <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>.

Le PPBE du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en cours d'élaboration, fera l'objet d'une consultation publique ultérieure.

En cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique, etc.), les objectifs acoustiques après action sur l'infrastructure peuvent être adaptés des objectifs de contribution sonore explicités dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
L _{Aeq} (6h-22h)	65	68	68
L _{Aeq} (22h-6h)	60	63	63
L _{Aeq} (6h-18h)	65	-	-
L _{Aeq} (18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, des objectifs peuvent être adaptés de ceux définis dans cette même circulaire :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-22h) - 40	I _f (6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-18h) - 40	I _f (22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	



Le sens de l'action municipale en faveur de la réduction des nuisances générées par le trafic routier

Voici quelques événements de ces dernières décennies à l'occasion desquels se sont forgés les orientations municipales dans le domaine des mobilités.

A l'échelle communale

. La vie communale de ces dernières décennies garde encore la mémoire et les traces d'un village desservi dans les années 1920 par trois moyens de transport en commun : le train, les autocars, et le tramway. Le développement du tramway dans l'ouest-06 fut tel qu'un bâtiment d'entretien du matériel roulant fut construit à Mouans-Sartoux sur le site actuel du gymnase de La Chênaie et de la Halle Jeunesse. Un projet d'embranchement du tramway vers Plascassier et Valbonne avait conduit à construire une passerelle au dessus de la ligne de chemin de fer reliant Mouans-Sartoux à Grasse. Les habitants qui se souviennent sont encore nombreux à penser que si les habitudes de transport en commun créées dans les années 1920 s'étaient confortées et développées avec les emprises, les infrastructures et les équipements de l'époque aptes à bénéficier des évolutions technologiques, il est probable que le trafic automobile n'engendrerait pas autant de nuisances que celles subies aujourd'hui, et que les centres des villes qui ont perdu de l'accessibilité en transport en commun pourraient présenter aujourd'hui une plus grande attractivité.

. Dans les années 1960, en période d'essor de l'automobile, la voie ferrée Cannes-Grasse, fermée au trafic voyageurs depuis 1938, était regardée comme une solution possible d'assiette foncière disponible pour une liaison routière rapide entre Cannes et Grasse. Il a été possible d'entendre la voix et le bon sens des paysans qui choisissaient souvent de faire passer leurs chemins et leurs routes au fond des vallons et des vallées. C'est le choix qui fut adopté en positionnant dans les années 1960 la pénétrante Cannes Grasse (RD 6185 ex RN 1085) au travers du vallon de la Mourachonne, l'inauguration de ce tronçon de la PCG datant de 1991.

. Dans les années 1970, la ligne de chemin de fer "Grasse-Vintimille" étant fermée au trafic voyageurs pendant plusieurs décennies, il a fallu entretenir la mobilisation des citoyens et des élus pendant une trentaine d'années pour préserver la vocation de transport en commun de cette voie ferrée, et sa contribution à la réduction du trafic automobile. Il a fallu convaincre que loin d'être "obsolète", le train était une précieuse alternative au "tout voiture", et une solution d'avenir pour les mobilités interurbaines et la qualité de vie des habitants. Et c'est en mars 2005 que la gare de Mouans-Sartoux a été ré-ouverte au trafic voyageurs grâce au soutien du Conseil Régional "Provence Alpes Côte d'Azur".

A cette occasion, le parking communal de la Gare (autrefois terrain de sport) est aménagé par la CAPAP (devenue CAPG) en pôle d'échanges intermodal jouxtant la gare SNCF, et prenant en compte les mobilités douces par la création d'une voie piétonne reliant la gare et le centre ville : l'allée Lucie Aubrac.

. C'est aussi grâce à une mobilisation importante des habitants et des élus, qu'a été abandonné en 2007 un projet d'installation de grande surface en entrée de ville, un site de grande distribution qui, outre le fait de porter atteinte aux commerces de proximité de centre ville distants de 200 à 500 mètres, aurait pu doubler le trafic automobile en entrée de ville de Mouans-Sartoux, et augmenter de fait les nuisances sonores.

. Afin de préserver la tranquillité publique, un arrêté municipal datant de juin 2009 a été pris pour lutter contre les bruits générés par l'activité humaine, et réglementer les horaires impartis aux travaux et chantiers.

. A compter d'octobre 2001, Mouans-Sartoux est la première commune de PACA, avec Carpentras, à participer à la journée mondiale "Marchons vers l'école" et à vouloir développer les "Pedibus" un mode de mobilité douce alternatif à l'usage de l'automobile et plus en cohérence avec les enjeux du développement durable : gaz à effets de serre, pollution de l'air, encombrement des voies routières... Depuis cette date l'opération est renouvelée chaque année. Elle a été combinée avec des actions de déplacement en vélo (Vélo Bus), Mais aussi couplée avec les actions dans le domaine alimentaire par des actions "Manger-Bouger".

Sur l'axe du Boulevard Urbain

. Aménagement dans les années 1990 de l'avenue de Cannes en boulevard urbain, un espace aménagé en voies séparées par un terre plein central, afin de réduire autant que possible la vitesse de circulation automobile. Un projet équivalent est envisagé en sortie "nord" vers Grasse.

. Interdiction faite aux poids lourds depuis 1996 de traverser le cœur de ville. Cet arrêté municipal a relayé un arrêté préfectoral qui interdisait le passage des poids lourds, lorsque l'avenue de Cannes avait un statut de "route nationale". Les contraventions aujourd'hui ne semblent plus suffisamment dissuasives, puisque des poids lourds aujourd'hui osent encore s'aventurer dans la traversée du village.



Les mesures réalisées depuis plus de 20 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

Le tableau ci-après résume ces mesures pour la période 2001-2024. Lorsque cela est disponible le tableau fournit le coût de ces mesures, ainsi que le nombre de personnes qui ont bénéficié d'une réduction du bruit grâce à ces mesures :

Mesure	Année	Maître d'ouvrage	Coût	Nombre d'habitants bénéficiaires d'une réduction du bruit
Opération régulière "Marchons vers l'École" afin de développer les modes doux de déplacement auprès des enfants (réducteurs de nuisances sonores puisque se substituent aux véhicules à moteurs)	chaque année ...depuis 2001	Commune de Mouans-Sartoux	Encadrement bénévole et Intervention d'animateurs.	
Aménagement de l'espace piétonnier entre la Poste et le jeu de boules, et aménagement de l'allée Alain Mimoun permettant de relier à pieds la Gare au quartier de la Grand'pièce, via l'allée Lucie Aubrac, et d'accéder à l'ensemble des services ouverts au public.	En 2008	Commune de Mouans-Sartoux	477 000 €	
Réalisation d'un mur anti bruit au Rd Point des Sources. Panneau isophonique absorbant. Action inscrite dans l'Agenda21 (action n° 48) reconnu Agenda 21 local France par le ministère en février 2010.	Mai 2011		Mesure phonique: 2000 € Enrochement + paroi : 30 000 €	
Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h sur tout le territoire (formulation à préciser) Réalisation et installation de Panneaux de police <i>Ci-contre le logo créé à l'occasion du "Manifeste pour des villes à 30 km/h", lancé en mai 2011.</i>	depuis juillet 2011	Commune de Mouans-Sartoux	5000 €	
Mise en œuvre d'un plan de déplacement "vélo" , afin de réduire les déplacements en véhicules automobiles. Intégration de ce "plan de déplacement vélo" en annexe du PLU adopté en octobre 2012 Et en parallèle : Amélioration de la signalétique pour favoriser la circulation en vélo	Depuis 2011	Commune de Mouans-Sartoux Avec le Conseil Départemental 06	3 300 € en 2018 pour le CD 06	

<p>Instauration d'une "zone de rencontre" <i>Depuis juillet 2011</i></p> <p>ou zone 20 km/h, donnant la priorité en ville aux modes doux de déplacements (piétons, vélos).</p>  <p>la zone de rencontre s'étend sur le centre historique et la portion proche de l'avenue de Cannes, celle touchée par un dépassement de seuil en émission de bruit.</p>		Commune de Mouans-Sartoux	15 000 €	
<p>Création du Rond point du Rougon, nommé Rond Point Sebih SALAH (en entrée Nord du village sur l'avenue de Grasse)</p> <p>Pour réduire la vitesse et fluidifier la circulation en entrée de ville : aménagement du Rond Point et suppression feux tricolores</p>	Octobre 2011	Commune de Mouans-Sartoux	700 000 €	
<p>Inscription dans le PLU d'octobre 2012 D'un rappel des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 27.12.1999 figurant en annexe (RD 6185 – pénétrante Cannes-Grasse et RD103), relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur</p>	Octobre 2012	Commune de Mouans-Sartoux		
<p>Dans le PLU d'octobre 2012, et aux occupants des maisons situées le long de la pénétrante (RD 6185), de la route de la Roquette (RD 409), de l'avenue de la Quiera (qui permet d'accéder au Parc d'Activités de l'Argile), de la Corniche Bénard (RD 404), et du chemin de la Font des Fades (RD 103) :</p> <p>possibilité est donnée d'édifier des murs «antibruit». Ces murs doivent s'implanter à une distance au moins égale à 0,60 mètres de l'alignement actuel ou futur.</p> <p>Afin d'atténuer les effets de couloir et limiter les réverbérations sonores, il est demandé que les murs anti-bruits aient une hauteur limitée à 2 mètres et soient végétalisés et doublés d'une haie vive dans le recul de l'alignement.</p>	Octobre 2012	Instruction des demandes par la commune de Mouans-Sartoux selon le règlement du PLU.	Travaux à la charge des occupants des propriétés concernées	
<p>Aménagements de voies, ressenties comme dangereuses, en concertation avec les riverains (rétrécissements, écluses, séparations de voies pour interdire les dépassements, dos d'âne, ...). chemin des Plaines, avenue de la Quiera, chemin du Puits du Plan, chemin de Plan Sarrain,</p>		Commune de Mouans-Sartoux	Plaines : 80 000 € Quiera : 100 000 € Puits du Plan : 10 000 € Plan Sarrain : 50 000 €	

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_83-DE
 Reçu le 01/07/2024

Installation de trois radars pédagogiques déplacés selon les besoins, à la demande des riverains, ou selon les observations du trafic (chemin des Plaines, Avenue de Quiera, Plan Sarrain, Gourettes, avenue de Grasse...)	2014-2016	Commune de Mouans-Sartoux	20 000 €	
Réalisation du chemin piéton de la Gare reliant le quartier de Grand Jardin au parking intermodal de la Gare, puis au Centre Ville via l'allée piétonne Lucie Aubrac	Début 2013	En partenariat entre l'agglomération CAPG et la commune de Mouans-Sartoux	CAPG : 500 000 € Commune de 40 000 €	
Les parents d'élèves de l'école Aimé Legal choisissent le site Feelway.fr pour organiser le covoiturage ou les déplacements collectifs depuis ou vers l'école, ou encore vers les lieux d'activités extrascolaires.	En 2015	Associations des Parents des Elèves des Ecoles de Mouans-Sartoux		
Organisation de la Première bourse aux vélos pour : . donner, revendre ou acheter un vélo . s'initier à l'entretien du vélo . pratiquer le vélo sur un parcours d'obstacles conçus pour les enfants . tester des vélos à assistance électriques, . débattre et échanger sur l'enjeu des mobilités douces au quotidien	Septembre 2016	L'association CHOISIR le Vélo avec le soutien : . de CAPG, et . de la commune de Mouans-Sartoux, site d'accueil de l'événement - parvis de la Médiathèque	Encadrement bénévole et intervention d'animateurs.	
Concertation avec la population sur un Plan de Circulation visant à : . apaiser et fluidifier le trafic automobile sur l'itinéraire " C1_Mouans-Sartoux " c'est-à-dire l'axe de circulation nord-sud de la commune et par ce fait . réduire l'insécurité et les nuisances sonores sur cet itinéraire	Entre 2016 et 2017	Commune de Mouans-Sartoux Cabinet d'étude INGEROP Et CAPG	Etude et travaux : 45 000€	
Suite à la concertation sur le Plan de Circulation sur l'itinéraire " C1_Mouans-Sartoux ", > réalisation d'un mini giratoire, entre l'allée du Parc, l'allée des Cèdres et l'avenue de Cannes, . favorisant une meilleure insertion des véhicules. . franchissable par les bus, . avec des coussins berlinois pour ralentir la circulation et . avec des trottoirs élargis. > maintien des feux tricolores mais reprogrammés de façon intelligente > Installation de 3 feux à récompense pour les véhicules respectant la limite de vitesse.		Commune de Mouans-Sartoux	Travaux : 100 000 €	
Rues en sens unique ouvertes au double sens pour les vélos Travaux de signalétique verticale et horizontale	Depuis 2017	Commune de Mouans-Sartoux	20 000 €	
Création d'un Rond-point au croisement de l'impasse Bellon et du chemin du Plan, pour ralentir la circulation en entrée de ville, et sécuriser les mobilités piétonnes par la réfection de trottoirs	En 2017	Conseil Départemental 06 Et Participation communale	150 000 €	

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_83-DE
 Reçu le 01/07/2024

Dès octobre 2012, inscription au PLU de Mouans-Sartoux d'un "emplacement réservé" pour la construction d'une aire de covoiturage ouverte en janvier 2017 en bordure de la pénétrante Cannes-Grasse et en entrée de Ville (capacité d'accueil : 33 véhicules en phase de lancement).	Janvier 2017	Conseil Départemental 06	260 000 €	
Installation de flèches directionnelles invitant aux déplacements piétons avec la mention de la durée moyenne du déplacement depuis l'endroit où se situe la pancarte jusqu'au lieu de destination.	Depuis 2017	Commune de Mouans-Sartoux	18 000 €	
Installation de bornes de recharge électriques : . 3 bornes avec CAPG (parking intermodal de la Gare TER + parking Halle Jeunesse). . 1 borne avec la commune : sur le parking de la Halle Jeunesse Chaque borne étant pour accueillir 2 véhicules	2018	Agglomération CAPG et Commune de Mouans-Sartoux avec les aides issues des démarches TEPCV	Globalement 40 000 €	
Dans un contexte de perturbation des services de ramassage scolaire, le service enfance de la commune encourage les parents à s'organiser avec la plateforme de covoiturage "DriveKidZ" spécialement dédiée aux trajets des enfants. Cette solution est aussi proposée aux familles adhérentes des associations sportives.	Juin 2018	Service enfance de la commune, parents d'élèves et animateurs de la solution DriveKidZ	Encadrement bénévole et Intervention d'animateurs.	
Acquisition d'outillage électrique de nettoyage dont souffleurs, à faible impact sonore	Sur les 10 ans	Commune de Mouans-Sartoux	10 000 €	
L'association CHOISIR le Vélo reçoit le label national FRENCH MOBILITY pour son action "location de vélos issus de récupération" (vers la mise en place d'une offre de vélos en libre service, issus des déchèteries, et remis en état par du personnel en insertion)	En 2018	Association "Choisir le vélo"	Encadrement bénévole et Intervention d'animateurs.	
Au baromètre des villes cyclables organisé par la FUB, Mouans-Sartoux est 1ère des villes de sa catégorie en Région SUD Paca	En 2018	Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB)	Encadrement bénévole et Intervention d'animateurs.	
Accueil dans des locaux communaux de l'association CHOISIR le VELO qui agit en faveur de l'usage du vélo, et mène des actions favorables à l'entretien des vélos et à la réutilisation des anciens vélos (Atelier participatif ouvert tous les samedis en matinée)	En 2018	Commune de Mouans-Sartoux	Encadrement bénévole et Intervention d'animateurs.	

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_83-DE
Reçu le 01/07/2024

Réalisation d'une nouvelle piste cyclable pour sécuriser le contournement du giratoire au dessus de la pénétrante PCG	2017	Conseil départemental 06	73 300 €	
Soutien du Conseil Municipal et de la Conseillère Départementale au projet du Conseil Départemental prévoyant la construction d'une bretelle de sortie de la pénétrante Cannes-Grasse vers le quartier de la Paoute. Cette bretelle devrait permettre une réduction du trafic routier traversant le centre de Mouans-Sartoux, et donc une réduction des nuisances sonores.	<i>Les travaux sont prévus sur un an en 2019- 2020.</i>	Conseil Départemental 06	17 M€	
Achats de véhicules électriques 8 camionnettes, 1 bennette, 2 voitures et 16 vélos électriques	2008/2023	Commune de Mouans-Sartoux avec les aides issues des démarches TEPCV	Véhicules 289,500 € Vélos VAE 25500 € Dont 94,500€ d'aides TEPCV	
Construction du parking intermodal du Château en bordure de la future liaison BHNS entre la gare de Grasse et le centre de Mouans-Sartoux, lieu de jonction avec le BHNS en provenance du littoral et accueilli à Mouans-Sartoux depuis 2017 en concertation avec la CAPL. Début du chantier : 4 février 2019 / Durée du chantier : 16 mois de travaux / Coût global : 7 222 391 euros / Budget de financement du projet : Europe-Feder : 1 250 000 € / Etat : 361 977 € / Région SUD : 500 000 € / Conseil Départemental 06 : 599 267 € / Agglomération CAPG : 4 511 147 € (dont un fonds de concours communal de 900 000 €).	<i>En 2022/2023</i>			



Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT, ...).

- . Confirmer la nécessité de situer les sites potentiels d'accueil des populations nouvelles au plus près des axes de transport en commun et des services de proximité en centre ville.
- . Faire en sorte que les habitants de la commune aient le moins possible à utiliser leurs véhicules personnels pour bénéficier des services de proximité.

La politique de déplacements (PDU, ...)

Dans le cadre de ses actions au titre PDU intercommunal de la CAPG, le commune intervient pour :

- . encourager l'intégration ou la fusion des services de "transport en commun" proposés par les différentes Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) qui interviennent sur l'aire Cannes-Grasse-Antibes,
- . en corollaire, tenter de convaincre que la solution de l'heure est de limiter la construction de voies routières nouvelles.
- . augmenter avec la CAPG et le Département 06 les voies et les aménagements dédiés à **l'usage du vélo**, avec notamment l'installation et la mise en service de "garages à vélo sécurisés" initiés et projetés par l'agglomération CAPG à proximité de la gare TER et du parking de covoiturage pour sécuriser le stationnement des vélos utilisés par les usagers des services TER de la Région SUD PACA et ceux du parking de covoiturage du Conseil Départemental 06.
- . poursuivre les actions de soutien au **covoiturage**, et notamment : suite à l'extension du parking de covoiturage réalisé sur la commune avec le Conseil Départemental 06.

La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.

Dans un contexte de restriction des financements publics, et d'accentuation des risques dus au réchauffement climatique :

- . intégrer que la construction de routes nouvelles ne sont plus des priorités,
- . actualiser et réaliser progressivement le projet d'aménagement de l'avenue de Grasse en boulevard urbain Nord, dans la continuité du boulevard urbain "sud" existant, la mise en oeuvre de ce projet de longue date dépendant des financements qui pourraient être obtenus.
- . étudier la faisabilité de l'extension de la zone de rencontre (zone 20) actuelle.
- . conforter l'interdiction faite aux poids lourds de traverser le cœur de ville sur l'itinéraire "C1-Mouans-Sartoux" en mettant en oeuvre la "vidéo-verbalisation".
- . étudier l'intérêt et l'incidence que représenterait une interdiction de circuler pour les véhicules "poids lourds" sur le chemin des Gourettes, en considérant la part du trafic dirigé vers ou en provenance de la voie départementale Corniche Bénard
- . penser de plus en plus aux aménagements susceptibles d'encourager et de sécuriser la marche à pieds et l'usage du vélo.

La sensibilisation, l'éducation et la communication.

- . Poursuivre les actions "Marchons vers l'Ecole" initiées depuis 2001, dans le but de favoriser les modes doux de déplacements auprès des enfants (réducteurs de nuisances sonores puisque se substituent aux véhicules à moteurs)

. Rechercher une solution qui permette de pérenniser les actions en faveur de l'usage du vélo avec l'association CHOISIR le VELO (budget estimé pour l'aménagement d'un local : 50 000 euros).

La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.

. bénéficier du concours du Conseil Départemental 06 et de la CAPG pour obtenir une mesure du trafic sur l'itinéraire "C1-Mouans-Sartoux" et sur les voies connexes comme la route de La Roquette le chemin des Plaines et le chemin des Gourettes, 6 mois AVANT l'ouverture de la bretelle de La PAOUTE, et 6 mois APRES ladite ouverture, et à la même période de l'année, pour que les mesures soient autant que possible comparables.

Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinçant certaines actions.

La collecte des déchets

Mettre en place avec CAPG d'une collecte des déchets en Porte à Porte, de manière à améliorer le tri sélectif et réduire d'autant la production de déchets non valorisables. Cela pourrait conduire à réduire la fréquence de collecte et donc à réduire les nuisances sonores associées.

La salubrité publique

A l'occasion des projets de renouvellements des matériels et outillages utilisés pour l'entretien des espaces publics, veiller à choisir des solutions qui permettront de réduire les nuisances acoustiques sur l'environnement immédiat et le personnel technique concerné.

Le maire dispose également de **la compétence « lutte contre les bruits de voisinage »**, mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

Les financements

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de Mouans-Sartoux et ses partenaires financeurs habituels (Europe, Etat, Région, Département et Agglomération).

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, mis à part certains projets suffisamment aboutis déjà chiffrés, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse : http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

L'impact des mesures

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même de certains projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

La consultation du public

Conformément aux articles L571-8 et R571-9 du code de l'environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public. **Cette consultation a lieu du lundi 15 avril 2024 au samedi 15 juin 2024.**

Les citoyennes et citoyens ont la possibilité

> de consulter le projet de PPBE :

- . sur le site Internet de la commune (<http://mouans-sartoux.net/>),
- . ou directement dans les locaux du service urbanisme de la commune, 327 avenue de Grasse (*aux jours et heures ouvrables, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00*)

> d'exprimer leur avis et leurs remarques

- . en les consignnant sur un registre papier prévu à cet effet dans les locaux dudit service urbanisme de la commune, ou bien
- . en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : dgs@mouans-sartoux.net

Par la suite, une note sera rédigée et annexée au PPBE, exposant les résultats de la consultation du public, et les suites qui lui ont été données.

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_84-DE
Reçu le 01/07/2024

~~Entre les soussignés~~

La Commune de Mouans-Sartoux, représentée par le Maire, M. Pierre Aschieri, dont le siège est situé 3 Place du général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux,

ET

La Société d'Économie Mixte Locale « Eaux de Mouans » ci-après dénommée « SEML Eaux de Mouans », dont le siège est situé Mairie annexe, 6 rue Pasteur, 06370 Mouans-Sartoux, représentée par son Président Directeur Général, M. Pierre TRAMI.

* * * * *

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'année 2023 a été marquée par un épisode de sécheresse exceptionnel qui a fait suite à un premier épisode en 2022, que l'on croyait inédit. Ce contexte caniculaire a surpris tant par son intensité que par sa durée et a mis en péril la quantité d'eau potable distribuée et a accentué le risque de concentration de polluants impactant directement la qualité de l'eau.

C'est face à ce contexte inédit que les pouvoirs publics ont dans leur ensemble pris conscience de l'enjeu stratégique qu'est la préservation de la ressource en eau, pour permettre de distribuer en priorité une eau potable de qualité pour les besoins humains. Ainsi, sur notre territoire, la commune de Mouans-Sartoux et la SEML « Eaux de Mouans » ont décidé de mettre en œuvre des actions visant à atteindre une meilleure résilience face aux aléas climatiques, en accentuant notamment la recherche de nouvelles ressources en eau sur le territoire de la commune de Mouans Sartoux.

Ainsi, la commune de Mouans-Sartoux a décidé de porter en 2024, un projet de réalisation d'un captage et d'un forage sur le secteur de Haute Combe pour alimenter sa régie agricole en eau brute. La SEML « Eaux de Mouans » a convenu d'apporter son concours à la réalisation de ce projet aux fins de :

- Diversifier les sources d'eau : En mettant en place un captage d'eau brute, on développe une diversification des sources d'approvisionnement en eau. Cela peut accroître la résilience du territoire face aux variations de la disponibilité en eau due aux conditions météorologiques, aux sécheresses ou à d'autres facteurs.
- Permettre une meilleure connaissance du sous-sol : En effet, dans le cadre de ce projet, un hydrogéologue réalisera deux études afin de calibrer et d'optimiser cette installation (taille, profondeur, ...) et d'analyser la quantité et la qualité de l'eau brute disponible dans ce secteur. Les données issues de ces études permettront à la SEML de les réutiliser afin de les transposer et/ou de les comparer à d'autres sites qui resteront à prospecter.
- Réduire la consommation en eau potable de la régie agricole portée par la commune de Mouans-Sartoux et ainsi maximiser l'usage de l'eau brute pour les besoins des cultures fruitières et maraîchères.
- Réduire les coûts et durabilité environnementale : La production, le traitement et le transport de l'eau potable peuvent être coûteux. En utilisant de l'eau brute pour des applications non potables, on réduit les traitements de l'eau pour la rendre potable et les coûts qui en découlent, entraînant ainsi des économies significatives sur le long terme, et une meilleure allocation des volumes d'eau potable disponibles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de réalisation d'un forage et d'un captage sur le domaine communal de Haute Combe à Mouans-Sartoux, ci-après dénommé le projet ainsi que les modalités selon lesquelles la SEML « Eaux de Mouans » apporte son concours financier à sa réalisation.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un forage et la réhabilitation d'un bassin de captage d'eau brute sur le domaine de Haute Combe à Mouans-Sartoux.

Le forage atteindra une profondeur d'environ 150m. La profondeur cible pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique.

Le bassin existant d'une contenance de 35 m³ est vétuste et ne permet pas en l'état actuel d'y stocker l'eau de manière pérenne. Il nécessite donc une réhabilitation qui sera réalisée par la Commune de Mouans-Sartoux.

2.2. Délais de réalisation

La date de livraison du projet est prévue avant la fin de l'année 2024.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Montant de la subvention

Le coût global de l'opération est estimé à 60 000 HT (72 000 € TTC) pour un total de subventions 24 000 euros. Le bilan d'opération prévisionnel fait apparaître un besoin de financement pour la commune qui s'élèverait à 48 000 euros.

Au titre de son intervention, la SEML « Eaux de Mouans » entend donc financer ce déficit via une participation financière. Le montant de cette participation est plafonné à 48 000 €.

La participation financera l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation du projet, y compris les études de l'hydrogéologue.

Dans la mesure où le besoin de financement de l'opération serait inférieur au montant retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au vu du besoin de financement effectivement constaté en fin d'opération.

3.2. Modalités de versement de la subvention

La participation de la SEML « Eaux de Mouans » sera versée conformément à l'article 3.1, **après service fait**, sur présentation :

- D'un état récapitulatif définitif faisant apparaître :
 - Pour les dépenses : la liste des sommes payées par le porteur de projet ;
 - Pour les recettes : La liste des subventions obtenues

Cet état récapitulatif devra être visé par le comptable public.

- D'une copie des études réalisées par l'hydrogéologue dans le cadre de ce projet.

3.3. Facturation et recouvrement

La demande de versement sera transmise à la SEML « Eaux de Mouans » par voie dématérialisée.

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature et reste valide jusqu'au versement devenu définitif de la participation par la SEML « Eaux de Mouans » après la réalisation complète de l'installation.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la SEML « Eaux de Mouans » de l'avancement du projet et à transmettre un bilan d'exécution.

En particulier, la SEML « Eaux de Mouans » devra être informée de la tenue des comités de suivi (techniques et/ou de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de la SEML « Eaux de Mouans » à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le logo de la SEML « Eaux de Mouans » doit être affiché sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la SEML « Eaux de Mouans » à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini à l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à la SEML « Eaux de Mouans ».

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 2 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Nice.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la Commune de Mouans-Sartoux

Le Maire

Pierre ASCHIERI

Pour la SEML « Eaux de Mouans »

Le Président Directeur Général

Pierre TRAMI

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_85-DE
Reçu le 01/07/2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

ÉLABORATION DES CARTOGRAPHIES DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

07/06/2024

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

Axe N°1 de la loi, la **planification territoriale** est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 27/06/2024, puis seront transmises à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Énergie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale.

Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La commune :

La commune de Mouans-Sartoux est localisée dans la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, plus précisément dans le département des Alpes-Maritimes. Elle se localise à 10 km au sud de l'agglomération de Grasse. Situé entre le littoral et les Préalpes de Grasse, le territoire de Mouans-Sartoux comprend des espaces naturels et urbanisés.

Mouans-Sartoux s'étend sur une superficie de 1352 hectares et accueillait sur son territoire 10 720 habitants au 1^{er} janvier 2024 (*donnée INSEE 2023*)

Rappel des objectifs de la commune :

Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

Rappel de la méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan local d'urbanisme (PLU) / Carte communale
- Servitudes d'utilités publiques
- Risques
- Zones Natura 2000

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, de l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L318-8-1 et L 318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 août 2021). Les zones d'activités du territoire communal ont donc été intégrées aux cartes présentées.

La commune a travaillé étroitement avec les services de l'EPCI afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

Les cartes :

Ainsi, les cartographies de 6 énergies renouvelable sont présentées ici avec les propositions suivantes :

- **Potentiel solaire en toiture :**
Zone d'accélération sur toute la commune avec cependant les contraintes réglementaires du PLU, notamment les secteurs soumis à la consultation des ABF
- **Potentiel solaire au sol :**
Zone neutre sur l'ensemble de la commune avec les contraintes de la zone Naturel du PLU et de l'Espace Boisé Classé.
- **Potentiel éolien terrestre :**
Zone d'exclusion pour le grand Éolien mais pas pour l'Éolien domestique qui sera étudié au cas par cas
- **Potentiel géothermique :**
Zone d'accélération sur toute la commune pour la géothermie de surface.
La géothermie profonde est exclue afin de préserver les nappes phréatiques
- **Potentiel de méthanisation et biogaz :**
Zone neutre sur l'ensemble de la commune
- **Potentiel de développement des réseaux de chaleurs et de froid :**
Zone d'accélération sur toute la commune
- **Potentiel de développement de l'hydro-électricité :**
Zone d'accélération sur la rivière Mourachonne ainsi qu'entre la station d'épuration et le cours d'eau. Zone neutre pour le reste de la commune.

La commune n'a pas souhaité produire de zones d'exclusion à proprement parler (sauf le grand Éolien), mais seulement des zones neutres dans lesquels les projets sans être interdits, ne seront pas facilités et suivront les procédures de droit commun.

Déroulement et bilan de la concertation :

Du 13 mai 2024 jusqu'au 2 juin 2024 inclus, il a été mis à disposition du public une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie

- dans les locaux du service Urbanisme de la commune, 327 avenue de Grasse (aux jours et heures ouvrables, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00).
- sur le site internet de la commune www.mouans-sartoux.net

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_85-DE
Reçu le 01/07/2024

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet ou par courriel à l'adresse : dgs@mouans-sartoux.net.

Durant cette période, aucune observation n'a été consignée sur les différents supports.

Conclusion :

Une concertation s'est donc tenue du 13 mai 2024 au 2 juin 2024. La commune a tenu à associer l'ensemble de la population par différents outils de communication. Durant cette procédure, elle n'a pas réceptionné d'observations.

La commune peut donc présenter le projet de la cartographie des zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (APER) au prochain Conseil Municipal pour approbation.

AR Prefecture

006-210600847-20240627-DL68_85-DE
Reçu le 01/07/2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

**ÉLABORATION DES CARTOGRAPHIES
DES ZONES D'ACCÉLÉRATION
DE
PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

NOTE DE PRÉSENTATION

2024-2029

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

Axe N°1 de la loi, la **planification territoriale** est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024, puis seront transmises à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et au référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale.

Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La concertation publique :

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois, il semble pertinent d'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre réglementaire. Ainsi, le code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours à minima :

- Affichage de l'arrêté relatif à la consultation du public,
- Lieu de consultation du dossier avec la note de présentation et les plans,
- Registre pour le recueil des observations,
- Site internet pour la consultation du dossier ainsi qu'une adresse courriel pour les observations,
- Durée de 21 jours de la concertation,
- Bilan de la consultation 4 jours après avec affichage de l'arrêté relatif au bilan de la concertation.

La commune :

La commune de Mouans-Sartoux est localisée dans la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, plus précisément dans le département des Alpes-Maritimes. Elle se trouve à 10 km au sud de l'agglomération de Grasse. Situé entre le littoral et les Préalpes de Grasse, le territoire de Mouans-Sartoux comprend des espaces naturels et urbanisés.

Mouans-Sartoux s'étend sur une superficie de 1 352 hectares et accueillait sur son territoire 10 531 habitants au 1^{er} janvier 2024 (*donnée INSEE 2023*)

Les objectifs de la commune :

Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

La méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan local d'urbanisme (PLU) / Carte communale
- Servitudes d'utilité publique

- Risques
- Zones Natura 2000

De plus, la loi APER dans son article 15 rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'élaboration des zones d'accélération, l'inventaire des zones d'activités économiques tel qu'envisagé aux articles L318-8-1 et L 318-8-2 du code de l'urbanisme (Loi Climat et Résilience du 22 aout 2021). Les zones d'activités du territoire communal ont donc été intégrées aux cartes présentées.

La commune a travaillé étroitement avec les services de l'EPCI afin d'assurer une cohérence avec la planification territoriale en matière de transition écologique et notamment les objectifs définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial 2024-2029.

Les cartes :

Ainsi, les 7 cartographies de 6 énergies renouvelable sont présentées ici avec les propositions suivantes :

- **Potentiel solaire en toiture :**
Zone d'accélération sur toute la commune avec cependant les contraintes réglementaires du PLU, notamment les secteurs soumis à la consultation des ABF
- **Potentiel solaire au sol :**
Zone neutre sur l'ensemble de la commune avec les contraintes de la zone Naturel du PLU et de l'Espace Boisé Classé.
- **Potentiel éolien terrestre :**
Zone d'exclusion pour le grand Éolien mais pas pour l'Éolien domestique qui sera étudié au cas par cas
- **Potentiel géothermique :**
Zone d'accélération sur toute la commune pour la géothermie de surface.
La géothermie profonde est exclue afin de préserver les nappes phréatiques
- **Potentiel de méthanisation et biogaz :**
Zone neutre sur l'ensemble de la commune
- **Potentiel de développement des réseaux de chaleurs et de froid :**
Zone d'accélération sur toute la commune
- **Potentiel de développement de l'hydro-électricité :**
Zone d'accélération sur la rivière Mourachonne ainsi qu'entre la station d'épuration et le cours d'eau. Zone neutre pour le reste de la commune.

La commune n'a pas souhaité produire de zone d'exclusion à proprement parler (sauf le grand Éolien), mais seulement des zones neutres dans lesquels les projets sans être interdits, ne seront pas facilités et suivront les procédures de droit commun.

Modalités de la concertation :

- Mise à disposition d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie,
 - o dans les locaux du service urbanisme de la commune, 327 avenue de Grasse (aux jours et heures ouvrables, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00).
 - o sur le site internet de la commune www.mouans-sartoux.net

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet ou par courriel à l'adresse : dgs@mouans-sartoux.net.

Sont annexés :

- Les cartes de déploiement des ENR
- La loi APER
- Le dossier de presse de la loi APER

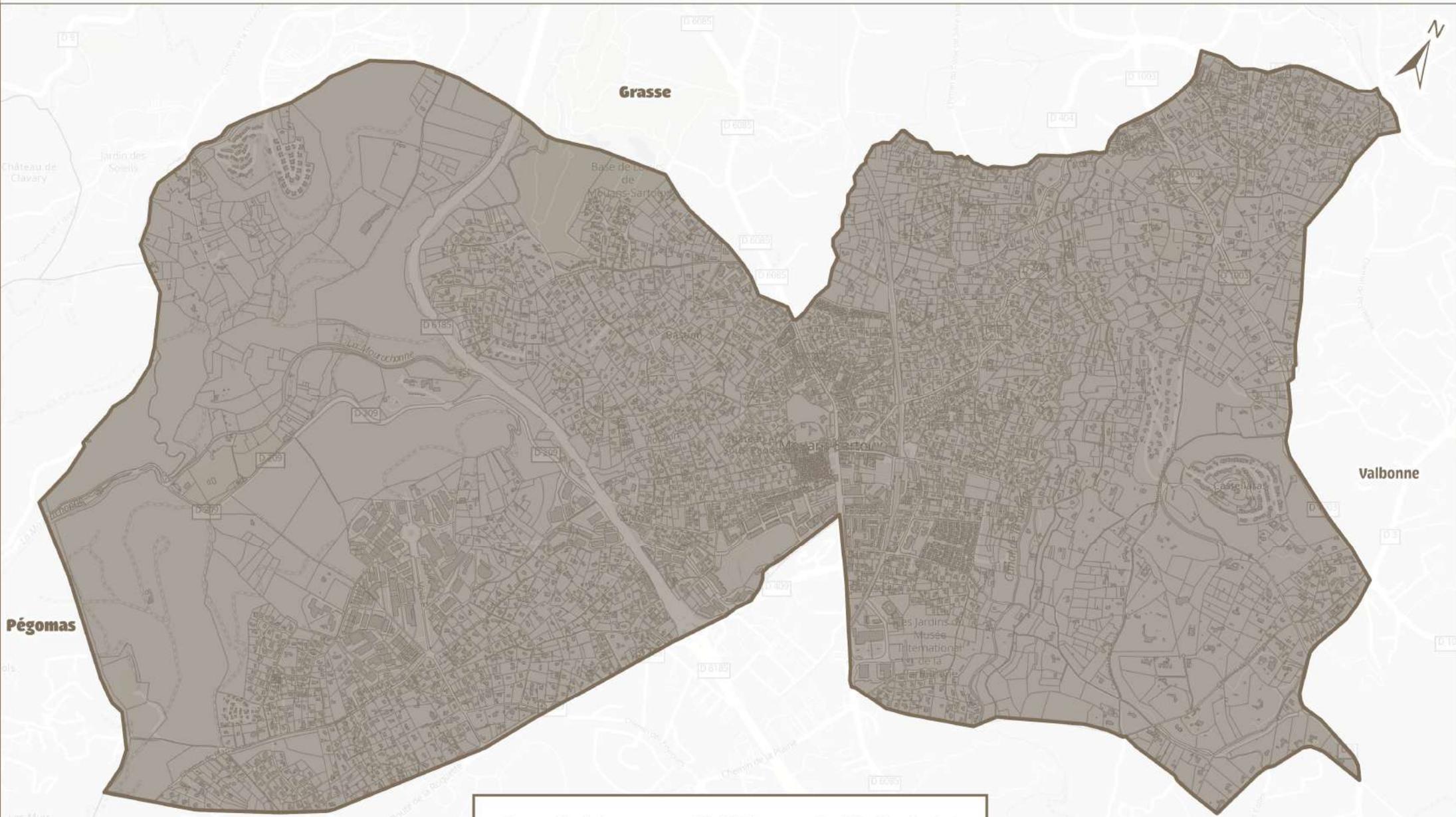
Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2023/07/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

Potentiel solaire en toiture



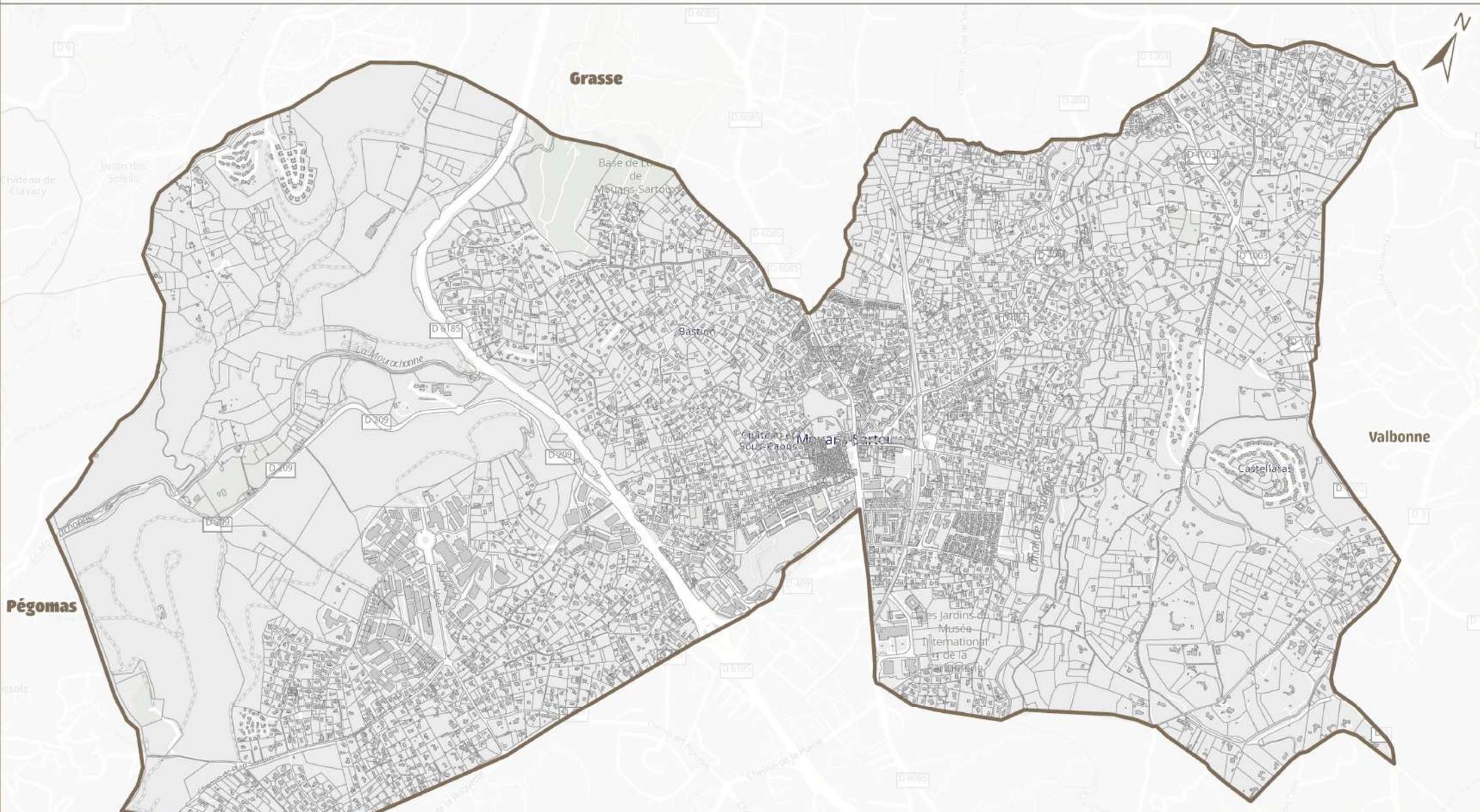
L'ensemble de la commune a été défini en zone d'accélération des EnR

Légende

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Bâtiments
 - Durs
 - Légers
 - Parcelles
- Limites de la commune de Mouans-Sartoux
- Limites de communes

0 0,5 1 Km
1:15000 ème

Potentiel solaire au sol



L'ensemble de la commune a été défini en zone neutre

Légende

Cadastre 2023

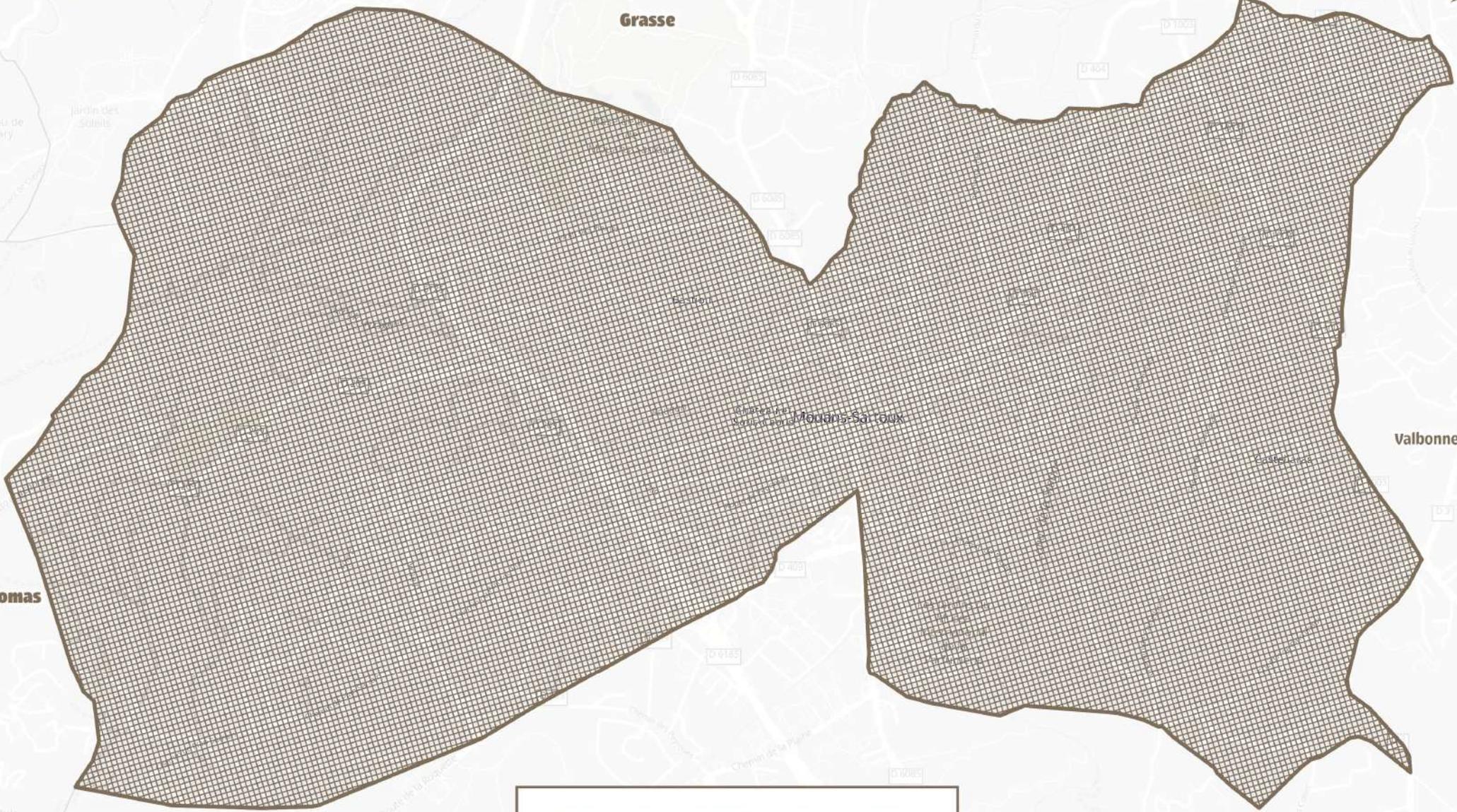
Bâtiments

- Durs
- Légers
- Parcelles

Limites de la commune de Mouans-Sartoux

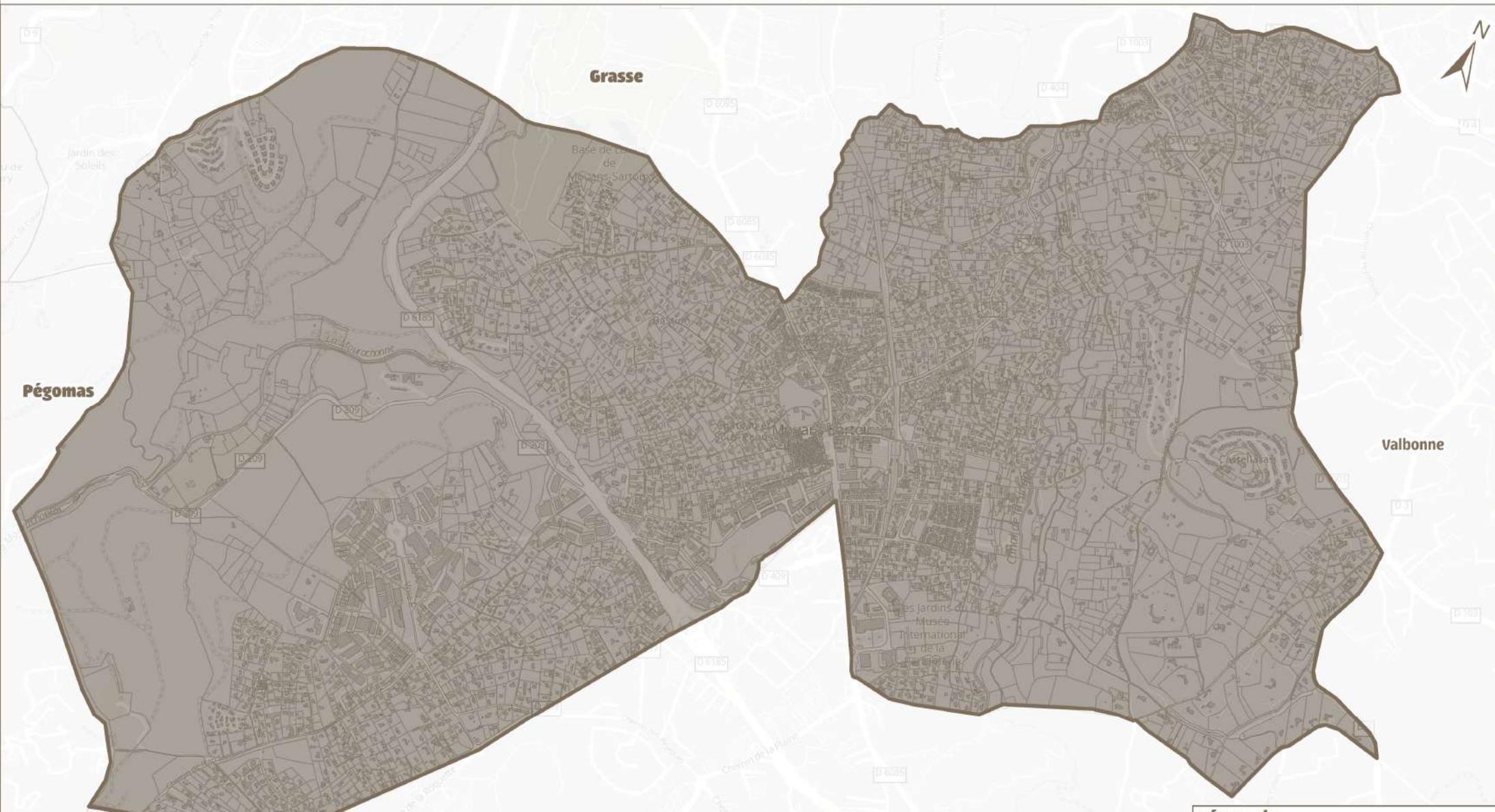
Limites de communes

Potentiel éolien terrestre



Toute la commune a été définie en zone d'exclusion

Potentiel géothermique de surface



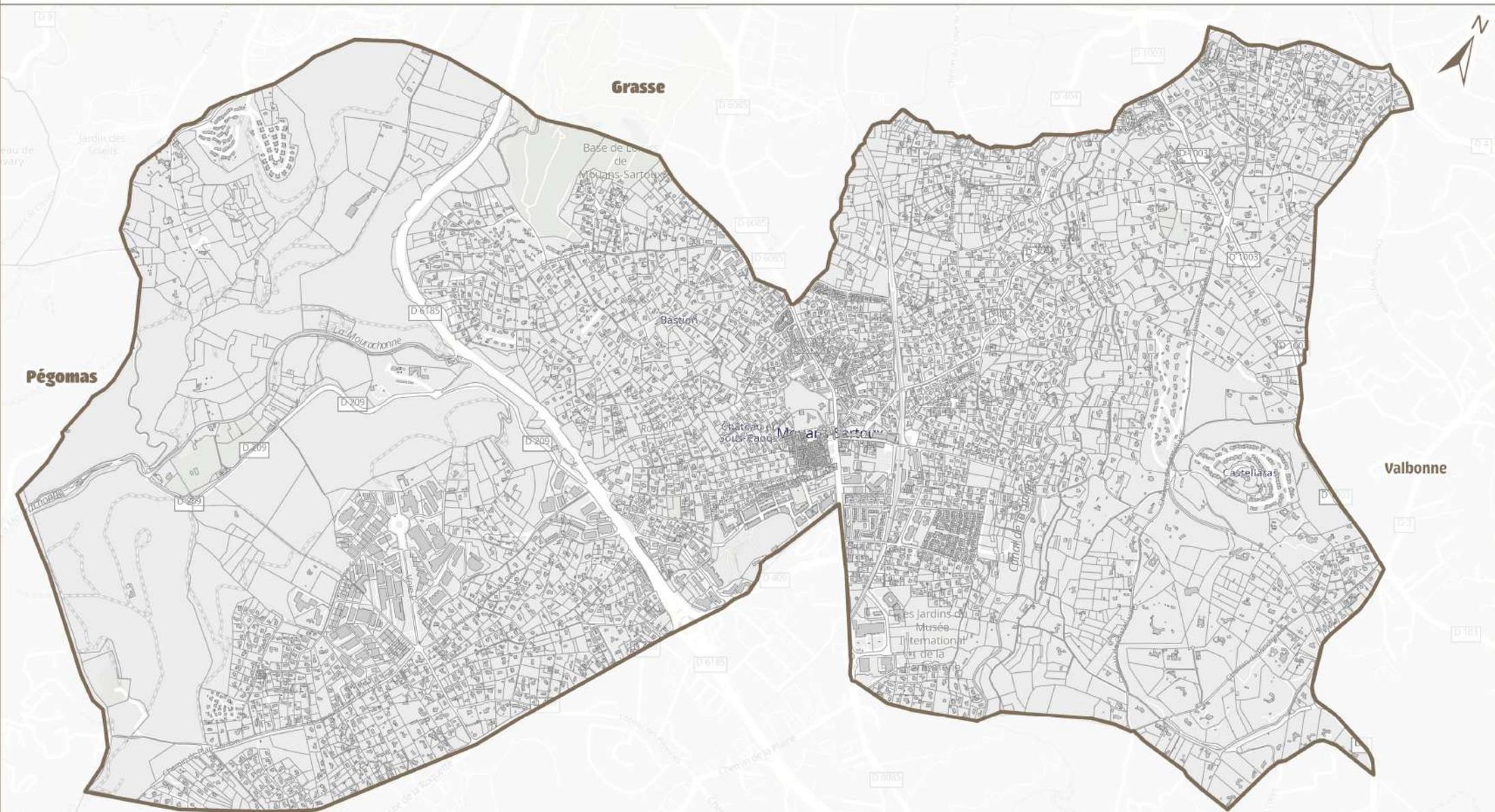
L'ensemble de la commune a été défini en zone d'accélération des EnR

Légende

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Bâtiments
- Type
 - Durs
 - Légers
 - Parcelles
- Limites de la commune de Mouans-Sartoux
- Limites de communes

0 0,5 1 Km
1:15000 ème

Potentiel méthanisation et biogaz

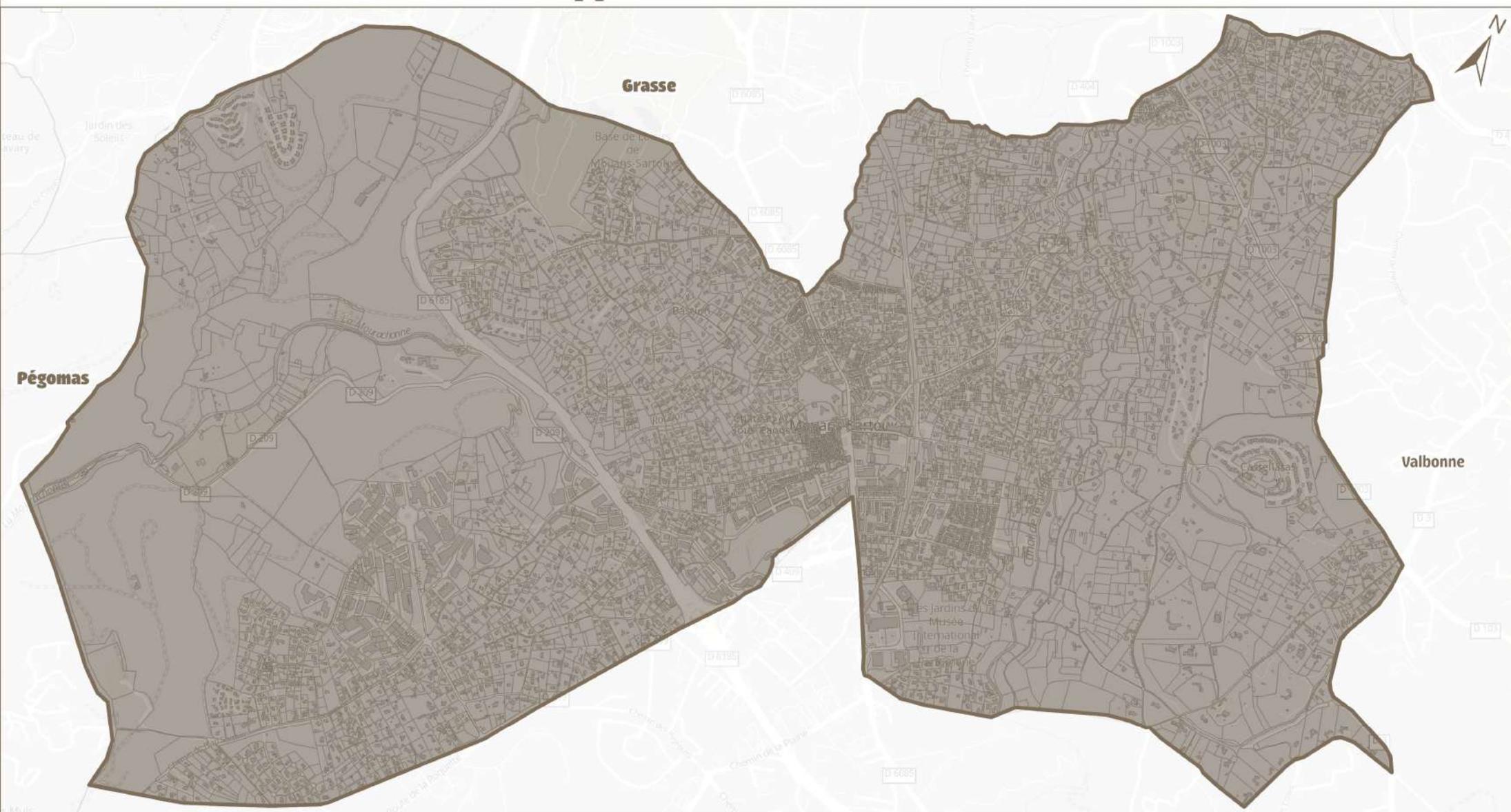


L'ensemble de la commune a été défini en neutre

Légende
Cadastre 2023
Bâtiments

- Durs
- Légers
- Parcelles
- Limites de la commune de Mouans-Sartoux
- Limites de communes

Potentiel de développement de réseaux de chaleur et de froid



L'ensemble de la commune a été défini en zone d'accélération des EnR

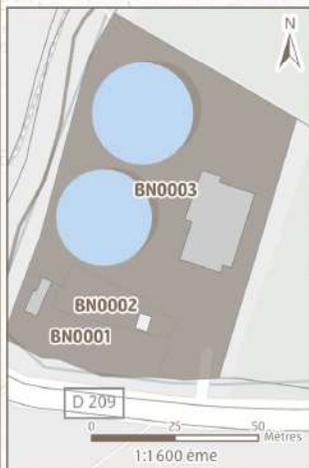
Légende

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Cadastre 2023
- Bâtiments
 - Durs
 - Légers
 - Parcelles
- Limites de la commune de Mouans-Sartoux
- Limites de communes

0 0,5 1 Km
1:15000 ème

Potentiel hydroélectrique

Zoom sur la STEP



**La zone d'accélération des EnR retenue correspond au cours d'eau de la Mourachonne ainsi qu'aux parcelles de la station d'épuration (BN0001, BN0002 et BN0003).
Le reste de la commune a été défini en périmètre neutre.**

Légende

- Zones d'accélération des énergies renouvelables: La Mourachonne
- Zones d'accélération des énergies renouvelables (STEP)

Cadastre 2023

Bâtiments

- Durs
- Légers
- Parcelles
- Hydrologie
- ▭ Limites de la commune de Mouans-Sartoux
- ▭ Limites de communes



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ACHAT CARTES CADEAUX
VILLE DE MOUANS-SARTOUX – CCAS DE MOUANS-SARTOUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Mouans-Sartoux représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020.

Ci-après dénommée « la Ville de Mouans-Sartoux »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mouans-Sartoux, représentée par Madame Annie FRECHE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération générale du Conseil d'Administration du CCAS en date du 20 juillet 2020.

Ci-après dénommé « Le CCAS »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique entre la Ville de Mouans-Sartoux et le CCAS de Mouans-Sartoux.

Article 2 : Objet du groupement, technique d'achat retenue, mode de dévolution

Le présent groupement de commandes a pour objet l'achat de cartes cadeaux pour les agents de la Ville de Mouans-Sartoux et pour les agents du CCAS de Mouans-Sartoux.

Cette opération fera l'objet de procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour l'année 2024. Il sera de type mono-attributaire.

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 ; R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, les fournitures du présent accord-cadre fera l'objet d'une exécution par bons de commande.

Article 3 : Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Mairie de Mouans- Sartoux
Place du Général de Gaulle
06370 MOUANS-SARTOUX

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Mouans-Sartoux.

Le statut de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation, à l'organisation des opérations de sélection du contractant pour le marché dont l'objet est visé à l'article 2 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procédera à la signature et la notification des marchés. Il passera les éventuellement avenants avec le titulaire du marché.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations liées au marché public et notamment les opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence
- Remettre le dossier de consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée
- Répondre aux questions éventuelles des candidats
- Télécharger les candidatures et les offres sur la plateforme dématérialisée
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres.
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général
- En cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, le coordonnateur pourra procéder à une nouvelle consultation
- Signer le marché
- Notifier le marché au titulaire
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au bon déroulement du marché
- Conclure les avenants et mises au point avec le titulaire
- Signature des actes de sous-traitance
- Déclaration d'attribution aux différents organismes (REAP...)
- Publication avis d'attribution, de déclaration sans suite, d'annulation
- Gestion des contentieux éventuels liés à la passation des marchés

Article 6 : Mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- De définir leurs besoins
- De procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- D'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du marché

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Compétence

Tout litige au sujet de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait en un exemplaire à Mouans-Sartoux, le :

Pour la Mairie de Mouans-Sartoux

Pour le CCAS de Mouans-Sartoux

Pierre ASCHIERI
Maire de Mouans-Sartoux
Vice président de la communauté
d'agglomération Pays de Grasse

Annie FRECHE
Vice-Présidente du CCAS



SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

**Convention d'élargissement du service commun
entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et
la Commune de**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2024_XXX du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024, visée en préfecture de Nice

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

ET

La Commune de, identifiée sous le numéro SIRET dont le siège est situé et représentée par agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération n°.....prise en date du, visée en préfecture de Nice le

Dénommée ci-après, « **la Commune** »,

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n° DL2024_xxx du conseil communautaire du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-xxx du conseil municipal prise en date du xx xxxx 2024 ;

Vu l'avis..... du comité social territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 13 juin 2024 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont exprimé le souhait de mutualiser leur service parc automobile avec celui de la Communauté d'Agglomération.

Au regard de ces nouvelles demandes et afin de réaliser une mutualisation cohérente et optimisée à l'échelle du territoire, les parties se sont rapprochées pour définir une nouvelle ligne directrice en la matière.

A l'issue de plusieurs discussions, les parties se sont entendues pour créer un service commun - Parc automobile entre la Ville de Grasse et la CAPG dont le portage serait assuré par la Communauté d'Agglomération et auquel l'ensemble des communes du Pays de Grasse pourront par la suite adhérer si elles le souhaitent.

A cet effet, par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un service commun - Parc automobile entre la CAPG et la commune de Grasse effectif au 1^{er} avril 2024, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur.

La commune de intéressée, a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du parc automobile à sa commune et pouvoir bénéficier de cette mutualisation.

Il est ainsi proposé d'élargir le service commun Parc automobile de la CAPG à la commune de et de conclure une convention d'adhésion à ce service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le service mis en commun et de décrire les effets de l'élargissement du service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Commune de

Elle fixe les modalités de mise en œuvre de cet élargissement, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette adhésion.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Par la présente convention, les parties décident d'élargir le service commun - parc automobile, placé auprès de l'autorité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la Commune de

2.1 Missions mutualisées

Le service commun - Parc automobile, est notamment chargé des missions suivantes :

1. **Le service entretien et réparation mécanique de véhicules.** A ce titre, le service commun Parc automobile de la CAPG peut assurer les missions suivantes :
 - La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations réglementaires,
 - La maintenance de 1^{er} niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
 - L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
 - Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boîtes à vitesse, etc.,
 - Les contrôles techniques périodiques,
 - Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
 - Le remorquage des véhicules en cas de panne,
 - L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques.
2. **Le service de mise à disposition de véhicules spécifiques.** A ce titre, le service commun parc automobile peut mettre à disposition des véhicules spécifiques pour des période courtes de type (liste indicative) :
 - Camion-nacelle télescopique 16 ou 20 m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite),
 - Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique),
 - Fourgon 6 ou 12 m³,
 - Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
 - Mini-bus.

La Commune signataire peut librement choisir d'adhérer à l'intégralité ou partiellement aux missions de ce service commun. Le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces services est précisé en annexe n°1.

2.2 Composition

Le service commun du Parc automobile est composé au jour de son élargissement de 8 agents.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services techniques conformément à l'organigramme joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Le service commun Parc Automobile est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et lui est rattaché.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les fonctionnaires et agents non titulaires de la commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service en commun sont transférés de plein droit à la CAPG. En application de ce même article, les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la CAPG pour le temps de travail consacré au service commun. Leur situation est régie par une convention spécifique de mise à disposition. Les agents sont individuellement informés de l'élargissement du service commun.

La Commune n'est pas concernée par le deuxième alinéa de la présente disposition.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les agents fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou partie de service, sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CAPG.

4.1. Pouvoir de l'autorité gestionnaire

La CAPG, autorité gestionnaire, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, le Président de la CAPG, dispose du pouvoir d'évaluation des personnels mis en commun. Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la commune de si celle-ci le souhaite. Ce rapport assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition d'évaluation est transmis au Président de la CAPG qui établit cette évaluation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAPG, mais sur ce point le maire de la commune peut émettre des avis ou des propositions. Les agents seront également rémunérés par la CAPG.

La CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Elle fixe les conditions de travail des personnels transférés et prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui sur ce point peut émettre des avis.

La CAPG délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.

4.2. Modalité d'exécution des missions

Le Président de la CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous son entière responsabilité.

Il appartient à l'ensemble du personnel du service commun, d'effectuer des missions pour le compte de la commune de et de la CAPG.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la CAPG ou le Maire de la commune signataire de la convention, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS - VEHICULES

Les biens mis à disposition par la CAPG dans le cadre des missions, restent gérés par la CAPG, mais ils seront assurés par les titulaires des marchés de location passés par la CAPG.

Dans le cas de l'utilisation du service « mise à disposition de véhicule spécifique », les biens mis à disposition à la Commune devront faire l'objet d'état des lieux contradictoires avant et après utilisation.

ARTICLE 7 : CONTRATS-MARCHES-CONVENTIONS

Les marchés, contrats et conventions liés à l'activité du service commun restent à la charge de la CAPG.

Les contrats et conventions liés aux matériels ou véhicules appartenant à la Commune restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents du service commun agiront sous la responsabilité de la CAPG.

Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais visés à l'article 9 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

9.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le remboursement par la commune à la CAPG se réalise en application de l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Sont prises en compte, les charges liées au fonctionnement du service (locaux, fluides, matériels et équipements) et notamment les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes).

Pour toutes les autres charges en l'occurrence, les fournitures et matériels utilisées (pièces mécaniques, fluides...), les dépenses réalisées en cas de sous-traitance de certaines missions, les frais de location de matériels, les frais éventuels de réparation suite à un incident/ accident, seront remboursées au coût réel, sur présentation des justificatifs correspondants à la mission réellement réalisée.

Avant toute intervention, le service commun parc automobile pourra soumettre pour validation un devis d'intervention auprès de la Commune.

9.2. Détermination des unités de fonctionnement

Il est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectue sur la base **d'un coût horaire forfaitaire de main d'œuvre**, multiplié **par le nombre d'heures passées d'intervention**, auquel devra s'ajouter le remboursement au réel des charges utilisées telles qu'indiquées dans le point 9.1 - **annexe 3**.

Le coût horaire forfaitaire sera actualisé chaque année, le nouveau coût sera notifié à la Commune.

9.3. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article, s'effectue selon le volume du parc de la commune et du niveau de récurrence de son utilisation, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement.

Le remboursement se réalisera à compter de la date d'émission d'un titre de recette à la collectivité partie prenante au service commun, titre accompagné de toutes les factures justificatives.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état détaillant et justifiant toutes les dépenses réellement engagées

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à disposition. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE

L'élargissement du service commun parc automobile de la CAPG prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée illimitée. Il prendra fin de plein droit en cas de disparition du service commun.

L'adhésion de la commune de au service commun Parc automobile prendra effet à compter de la signature des parties de la présente convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE REVISION

Une révision du domaine mutualisé et/ou des niveaux de services assurés par la CAPG pour le compte de la commune signataire peut être envisagée par les parties. Elle devra faire l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution de l'impact sur les ressources et moyens et la capacité de la CAPG à les prendre en compte. Cette évolution pourra déboucher sur une révision des modalités de remboursement. Toute révision se concrétisera par un avenant.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par les parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION – DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer les modalités de résiliation de la convention notamment les modalités de retour du personnel dans la commune d'origine ainsi que dans la détermination des montants des éventuels remboursements.

De même les contrats éventuellement conclus par la CAPG pour des biens ou des services transférés ou mis à disposition pourront être transférés à la commune concernée pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée aux bons soins de la Communauté dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- Organisation et fonctionnement des missions du service (**annexe 1**)
- Organigramme du service commun (**annexe 2**)
- Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun (**annexe 3**)

Fait à Grasse, le xxxxxxxxxxxx,

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,
Le Président,**

**Pour la Commune de
.....,
Le Maire,**

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes

XXXX

ACTE AUTHENTIQUE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'AN DEUX MIL VINGT ET TROIS

ET LE

**Au siège du SYNDICAT MIXTE DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES
CANAUX DE LA SIAGNE ET DU LOUP (en abrégé S.I.C.A.S.I.L.),**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT

A reçu le présent acte authentique comportant :

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'ENTRETIEN D'OUVRAGES COMMUNAUTAIRES
CHAMP DE PROTECTION CATHODIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et
du Loup (SICASIL),** syndicat mixte à vocation multiple, désigné ci-après par
l'appellation "le syndicat", ayant son siège en ses bureaux sis 28, boulevard
du Midi Louise Moreau 06150 CANNES LA BOCCA, enregistré sous le numéro
de SIRET 200 093 235 0014, représenté par son vice-président, M. Jean-Luc

RICHARD, délégué à la gestion foncière et patrimoniale en l'absence du Président, en vertu de la délibération n° 0207-20 du Conseil Syndical du 31 juillet 2020.

Et désigné ci-après par l'appellation « Le S.I.C.A.S.I.L.»,

d'une part,

ET,

La COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX,

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX,

Identifiée au SIREN sous le numéro 200 600 847,

La commune de MOUANS-SARTOUX est représentée par Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire de la Ville de Mouans-Sartoux, habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et désignée ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE»,

d'autre part,

EXPOSE – OBJET DE LA CONVENTION

Après une phase diagnostique du système de protection cathodique en place effectuée fin 2019, il est apparu que les conduites principales d'eau potable, en acier, présentant une protection insuffisante contre la corrosion.

Une phase avant projet a été menée afin de trouver des sites pour installer de nouveaux points d'injection de courant sur la conduite (protection par courant imposé).

Ces sites doivent répondre à des besoins bien précis, savoir :

- La nécessité de se connecter à une canalisation à protéger donc à être localisée à proximité de celle-ci,
- La nécessité d'une alimentation électrique, donc dans une zone où un raccordement au service énergie est possible,
- L'enfouissement d'une masse anodique à minimum 63 m de toute canalisation acier, et donc d'un terrain libre relativement important.

C'est ainsi que le site de la Dégoute (site du déversoir anodique actuel), Piste du Tabourg à Mouans-Sartoux a été choisi.

Ce site comportait déjà une installation de protection cathodique datant des années 70 et renouvelé fin des années 90 mais elle est aujourd'hui obsolète et le champ anodique très faible.

Il a donc été convenu de placer la nouvelle installation le long de la Piste Forestière des Aspres, savoir sur les parcelles BO n°1 et 2 appartenant à la Commune de MOUANS-SARTOUX.

CECI EXPOSE, il est directement passé à la convention objet des présentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de MOUANS-SARTOUX après avoir pris connaissance de l'emplacement de l'implantation du champ anodique, consent à titre de servitude réelle et perpétuelle au S.I.C.A.S.I.L. un droit de passage et d'entretien, telle que figurant sur le plan de servitude qui demeurera annexé aux présentes (**annexe 1**), grevant la parcelle de terrain lui appartenant, sous les références suivantes et dont l'emprise est ci-dessous définie :

FONDS SERVANT

Sur la commune de MOUANS-SARTOUX (Alpes-Maritimes) :

Section	N°	Lieudit	Contenance	Emprise de la servitude
BO	1	Le Tabourg	11 ha 89 a 42 ca	685 m² 228.3 mètres linéaire sur 3 mètres de large
BO	2	1825 Route des Aspres	10 ha 54 a 75 ca	136.5 m² 45.5 mètres linéaire sur 3 mètres de large

*selon plans ci-annexés

FONDS DOMINANT

Il n'y a pas de fonds dominant.

La présente servitude est constituée au profit d'un établissement public, le SICASIL.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS DU PROPRIETAIRE :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, sur le plan annexé à la présente convention, le propriétaire reconnaît au SICASIL, propriétaire de l'ouvrage, les droits suivants :

- 1) Effectuer une tranchée pour enfouir un câble sur une longueur d'environ 180 mètres linéaires, sur une largeur de 0,40 mètres, à une profondeur de 0,80 mètres, depuis la chambre des vannes, traversée de la Piste du Tabourg au niveau de l'intersection avec la Route des Aspres, puis descente le long de la Piste Forestière des Aspres en son axe sur 110 m afin de rester éloigné de 63 m minimum de toute conduite métallique et notamment des 100 mètres demandés par GRT gaz de la conduite passant sur la route des Aspres,
- 2) Etablir à demeure 15 anodes ferrosilicium de 18 kg chacune disposées le long d'une tranchée de 96 m de longueur et de 1,5 m de profondeur, espacées de 6,50 m,

- 3) Autoriser le propriétaire de l'ouvrage, ainsi que le gestionnaire et exploitant de l'ouvrage, ou celui qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, leurs agents, ceux de leurs entrepreneurs et toute autre personne dûment accréditée, à accéder à lesdites parcelles, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation desdits ouvrages,
- 4) Réaliser les travaux nécessaires pour l'entretien et la réparation des ouvrages sur la totalité de son linéaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire du terrain s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon état structurel et à la conservation des ouvrages,
- à n'entreprendre aucuns travaux ou aménagements, de quelque nature que ce soit, sur la même zone qui seraient susceptibles d'endommager les ouvrages ou gêner leur accès.

Tous travaux de démolition ou de terrassement, réalisés par le propriétaire à proximité de l'ouvrage et menaçant son intégrité, devront être déclarés auprès du SICASIL, propriétaire de l'ouvrage ou son gestionnaire, qui pourront exiger la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION SUR LE SITE :

Dans le cadre de l'intervention les travaux du SICASIL ont consisté à :

- Enfourer 15 anodes dans une tranchée de 96 mètres linéaires à 1,5 m de profondeur, à une distance minimum de 63 mètres de toutes canalisations en acier, afin de lutter contre la corrosion desdites canalisations,
- Creuser une tranchée de 180 mètres linéaires pour l'enfouissement d'un câble, nécessaire à la mise en place du dispositif ci-dessus.

Par la suite, le SICASIL s'engage à :

- Procéder périodiquement aux travaux d'entretien,
- A ce titre elle informera le propriétaire de la date de passage nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE :

Les opérations de surveillance, d'entretien et de contrôle réalisées par le SICASIL, propriétaire de l'ouvrage, ou par le gestionnaire, ou par son exploitant, pourront être réalisées à tout moment et à toute heure, surtout en cas de nécessité absolue.

Le SICASIL, ou le gestionnaire de l'ouvrage, en informera préalablement le propriétaire au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure et après chaque épisode pluvieux important.

A contrario, en cas d'opération de travaux, la date de commencement sera portée à la connaissance du propriétaire du terrain, et du locataire éventuel, à minima 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INDEMNITAIRES

La convention résultant du droit reconnu à l'article 1 est consentie au SICASIL à titre gratuit et ne pourra donner lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 : DOMMAGES À L'OUVRAGE

Les dégâts qui pourraient être causés à l'ouvrage par le propriétaire du terrain, ou par son locataire éventuel, ou par toute entreprise agissant pour le compte du propriétaire ou du locataire, sont de leur entière responsabilité.

Tout dommage fera l'objet d'un constat contradictoire. Les éventuels travaux de réparation seront à la charge du propriétaire du terrain et se feront sous la surveillance du SICASIL. ou du gestionnaire de l'ouvrage.

Toutefois, Le SICASIL se réserve le droit de se retourner contre le propriétaire pour remboursement de frais éventuels engagés pour réparation suite à un dommage à l'ouvrage.

ARTICLE 8 : DOMMAGES AUX BIENS PRIVÉS

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, feront l'objet d'un constat contradictoire et, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : CESSION DU TERRAIN

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit au nouvel acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

La présente convention est soumise à publication au Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES 1^{er} bureau.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, le règlement des différends qui pourraient survenir relève de la compétence du Tribunal Administratif de GRASSE.

ARTICLE 12 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles appartiennent à la commune de MOUANS-SARTOUX depuis des temps immémoriaux et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1956.

DECLARATION GENERALE

Les comparants déclarent que leur état civil est bien celui énoncé en tête des présentes et qu'ils ont la pleine capacité civile.
Et qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobilier présentement concédé.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront pris en charge par le SICASIL.

DROITS DE MUTATION

La présente convention intervenant au profit d'un établissement public est exonérée des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1042 du C.G.I et sera soumise à la formalité fusionnée.
Pour le calcul de la Contribution de Sécurité Immobilière la présente convention de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

FORMALITES

Pour l'exécution des présentes et de leur suites ordinaires et légales, il est fait élection de domicile au siège du SICASIL.
La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes.
Elle sera publiée au Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES 1^{er} bureau.

POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à M. le Président du SICASIL, domicilié en 28 Boulevard du Midi Louise Moreaudu 06 150 CANNES, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de produire au Service de la Publicité Foncière de ANTIBES 1^{er} bureau toutes justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous les actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du SICASIL.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la servitude des réseaux champ de protection cathodique

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie également que le SICASIL identifié au répertoire SIREN sous le numéro 200 093 235 et la commune de MOUANS-SARTOUX sous le numéro 210 600 847.

DONT ACTE établi sur sept pages.

Fait et Passé à CANNES, les JOUR, MOIS et AN susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Président du SICASIL, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :

Renvois	: 0
Mots rayés nuls	: 0
Chiffres rayés nuls	: 0
Lignes entières rayées nulle	: 0
Barres tirées dans les blancs	: 0

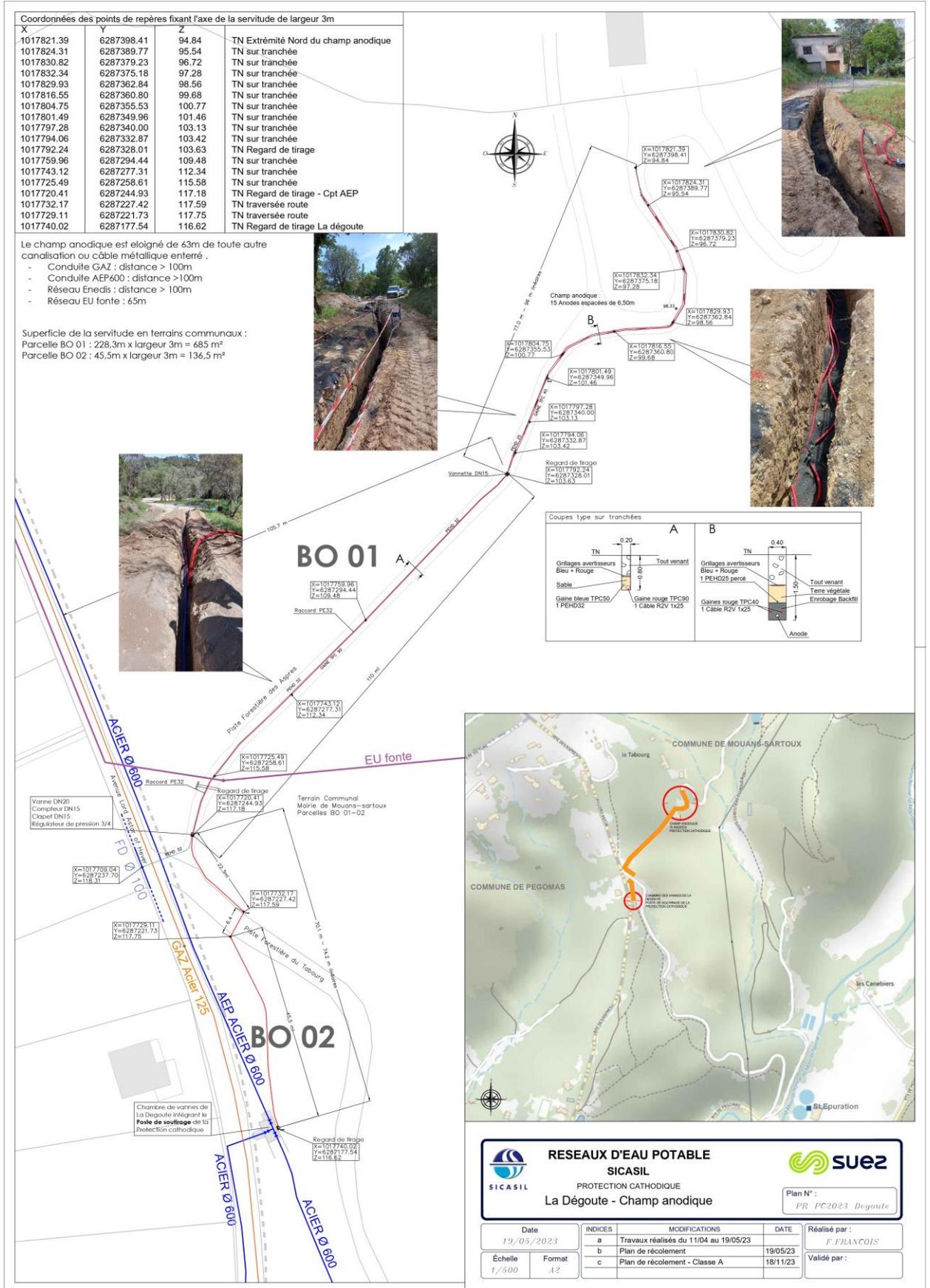
SUIVENT LES SIGNATURES :

La COMMUNE, M. Pierre ASCHIERI

Le Vice-Président du SICASIL, M. Jean-Luc RICHARD

Le Président du SICASIL, M. Jean-Michel SAUVAGE

ANNEXE 1 – PLAN DE LA SERVITUDE DES RESEAUX
CHAMP DE PROTECTION CATHODIQUE



102664810 / TP/BN/EL

**CONSTITUTION SERVITUDES Commune de MOUANS
SARTOUX / CONSORTS DE GLANVILLE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A GRASSE (Alpes-Maritimes), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Thomas PUTINE, Notaire Associé, membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-Henry
GERARD, Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires
Associés" titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue
Frédéric Mistral, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 06027,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT ET DU FONDS SERVANT" -

1°) Madame Caroline Anne **BUCHANAN-JARDINE**, thérapeute, demeurant à
MOUANS-SARTOUX (06370) 408 piste du Poudrier.

Née à EDIMBOURG (ROYAUME-UNI) le 8 septembre 1952.

Divorcée de Monsieur Michael **DE GLANVILLE** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de LIMASSOL le 17 février 2003, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-britannique.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Pascoe James **DE GLANVILLE**, gérant de société, demeurant
à LABENNE (40530) 106 route du Marais d'Orx.

Né à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 19 juin 1978.

Marié à Madame Amber PAZ Y GEUZE suite à leur union célébrée à la mairie
de BIARRITZ (64200) le 26 septembre 2015 sous le régime de la communauté
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité franco-britannique.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Orion Mathew **DE GLANVILLE**, psychologue, demeurant à CARLA-BAYLE (09130) 5 place des Poilus.
Né à WIMBLEDON (ROYAUME-UNI) le 15 mars 1980.
Divorcé de Madame Ophélie **REMOND**, suivant jugement du TGI de GRASSE du 4 avril 2019
De nationalité Britannique.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Milo William **DE GLANVILLE**, ostéopathe, demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06270) 2809 route de Grasse.
Né à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 12 mars 1984.
Divorcé de Madame Erika **MIGNAC**, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE de 2022
De nationalité britannique.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ET DU FONDS DOMINANT" -

La **Commune de MOUANS-SARTOUX**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes Maritimes, dont l'adresse est à MOUANS-SARTOUX (06370), place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 210600847.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds appartenant à Madame Caroline DE GLANVILLE est détenu en usufruit.
- Le fonds appartenant à Monsieur Pascoe DE GLANVILLE est détenu en nue-propiété indivise à concurrence de 1/3.
- Le fonds appartenant à Monsieur Orion DE GLANVILLE est détenu en nue-propiété indivise à concurrence de 1/3.
- Le fonds appartenant à Monsieur Milo DE GLANVILLE est détenu en nue-propiété indivise à concurrence de 1/3.
- Le fonds appartenant à Commune de MOUANS-SARTOUX est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Caroline BUCHANAN-JARDINE est présente à l'acte.
- Monsieur Pascoe DE GLANVILLE est présent à l'acte.
- Monsieur Orion DE GLANVILLE est présent à l'acte.
- Monsieur Milo DE GLANVILLE est présent à l'acte.
- La Commune de MOUANS-SARTOUX est représentée à l'acte par ++++++

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises

à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Les parcelles concernées par les constitutions de servitude ci-après sont dans le domaine privé communal ainsi confirmé par le représentant de la commune.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du _____, visée par la _____, le _____, **ou télétransmise à la _____, le _____, dont une ampliation est annexée.**

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DÉLAI DE RECOURS

Le représentant de la commune déclare :

• que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

Toutefois, il déclare que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ne s'est pas écoulé et que par conséquent, la délibération est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Le représentant de la Commune ainsi que les PARTIES déclarent en avoir parfaite connaissance et requiert le Notaire soussigné de passer l'acte dans ces conditions.

Ainsi qu'il sera dit ci-après la réalisation de la vente est en tout état de cause conditionnée au caractère définitif de ladite délibération.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

Monsieur Pierre-Yves **SIKLI**, Comptable Public, représenté par Mademoiselle Elodie LHOMEL, clerc de Notaire soussigné

Aux termes d'un mandat en date du +++++ demeuré en la garde du notaire soussigné, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Mademoiselle Elodie LHOMEL, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la servitude entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu en moyen légaux de paiement, le montant de l'indemnité et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

EXPOSE

La commune de MOUANS SAROUX s'est rapprochée du Notaire soussigné afin de régulariser la situation de l'accès à la propriété appartenant aux conjoints DE GLANVILLE ainsi que celle des canalisations d'eaux usées appartenant à la Commune.

Par suite de cet exposé, il est passé à la constitution des servitudes objet des présentes.

I / SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE

DESIGNATION DES BIENS**- I - FONDS DOMINANT**

A MOUANS-SARTOUX (ALPES-MARITIMES) 06370 408 Piste Forestière du Poudrier,

Une propriété comprenant une maison avec piscine, une maison de gardien et deux bassins.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	3	PIST FORESTIERE DU POUDRIER	00 ha 57 a 78 ca
BO	4	PIST FORESTIERE DU POUDRIER	00 ha 48 a 79 ca
BO	5	LES ASPRES	00 ha 52 a 34 ca
BO	23	408 PIST FORESTIERE DU POUDRIER	02 ha 56 a 31 ca
BO	24	408 PIST FORESTIERE DU POUDRIER	01 ha 65 a 69 ca
BO	44	LES ASPRES	00 ha 11 a 50 ca

Total surface : 05 ha 92 a 41 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître JOUVEL, notaire à GRASSE le 3 août 2007 et le 10 août 2007 publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1, le 12 octobre 2007 volume 2007P, numéro 8765.

- II - FONDS SERVANT

A MOUANS-SARTOUX (ALPES-MARITIMES) 06370 Piste forestière.

Deux parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	30	PISTE FORESTIERE DU POUDRIER	02 ha 23 a 86 ca
BO	2	1825 RTE DES ASPRES	10 ha 54 a 75 ca

Total surface : 12 ha 78 a 61 ca

Effet relatif

Le bien appartient à la commune de MOUANS SARTOUX depuis des temps immémoriaux.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**Nature de la servitude****Servitude de passage**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera tel que son emprise du passage est figurée **sous teinte BLEUE** au plan annexé approuvé par les parties et tel qu'il figure en pointillé au plan cadastral. Ce passage part de la route de PEGOMAS pour aboutir à la limite de propriété du fonds dominant.

Etant ici précisé que ledit chemin est déjà existant : il s'agit de la piste du Poudrier.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties et sauf ce qui est prévu au sujet de la barrière.

La barrière existante devra être maintenue fermée par les utilisateurs et n'être ouverte que pour le passage des véhicules.

Les frais d'entretien afin que le passage soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier ainsi que le débroussaillage aux abords de ladite piste seront répartis savoir :

-aux frais exclusif du fonds servant (à savoir la Commune de Mouans Sartoux) sur toute la partie du chemin figurée **sous teinte ROSE** au plan IGN de la piste ci annexé après mention,

-aux frais exclusif du fonds dominant puis des propriétaires successifs en cas de mutation dudit fonds dominant, sur toute la partie du chemin figurée **sous teinte BLEUE** au plan IGN de la piste ci annexé après mention,

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

II / SERVITUDE DE PASSAGE DES CANALISATIONS DES EAUX USEES

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A MOUANS-SARTOUX (ALPES-MARITIMES) 06370

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	3	LES CANEBIERS	00 ha 49 a 42 ca

Aux termes d'un procès-verbal de remaniement en date du 12 octobre 2001 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau le 12 octobre 2001, volume 2001P, numéro 9201, il résulte que les parcelles cadastrées section A numéros 590, 591, 594, 606, 2525, 2527, 2529, 2531 et 2533 ont été réunies en une seule parcelle cadastrée section BN numéro 3.

Suivi d'une correction de formalité déposée le 17 janvier 2003 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau, volume 2003D numéro 665.

Suivi d'une correction de formalité déposée le 25 novembre 2009 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau, volume 2009D numéro 14414.

Effet relatif

- en ce qui concerne la parcelle cadastrée section BN numéro 3 (issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 590, 591, 594, 606, 2525, 2527, 2529, 2531 et 2533)

Acquisition des parcelles anciennement cadastrées A numéros 590, 591, 594, 606, 2525, 2527, 2531 et 2533 avec d'autres parcelles étrangères aux présentes suivant acte reçu par Maître Jean-Noël CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 17 novembre 2000 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1ER bureau, le 9 février 2001 volume 2001P, numéro 1267.

Suivi d'une correction de formalité déposée le 4 octobre 2007 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau, volume 2007D numéro 16213.

Echange des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 2526 et 2528 contre la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 2529 suivant acte reçu par Maître Jean-Noël CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 17 novembre 2000 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1ER bureau, le 9 février 2001 volume 2001P, numéro 1266.

Et les constructions : pour les avoir faites édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur, au cours de l'année 2004.

Ledit bien a fait l'objet d'un permis de construire en date du 1^{er} février 2002 délivré par la mairie de MOUANS-SARTOUX, sous le numéro PC.006 084.01.D 0051.

- II - FONDS SERVANT

A MOUANS-SARTOUX (ALPES-MARITIMES) 06370 408 Piste Forestière du Poudrier,

Une propriété comprenant une maison avec piscine, une maison de gardien et deux bassins.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	3	PIST FORESTIERE DU POUDDRIER	00 ha 57 a 78 ca
BO	4	PIST FORESTIERE DU POUDDRIER	00 ha 48 a 79 ca
BO	5	LES ASPRES	00 ha 52 a 34 ca
BO	23	408 PIST FORESTIERE DU POUDDRIER	02 ha 56 a 31 ca
BO	24	408 PIST FORESTIERE DU POUDDRIER	01 ha 65 a 69 ca
BO	44	LES ASPRES	00 ha 11 a 50 ca

Total surface : 05 ha 92 a 41 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître JOUVEL, notaire à GRASSE le 3 août 2007 et le 10 août 2007 publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1, le 12 octobre 2007 volume 2007P, numéro 8765.

Nature de la servitude

Servitude d'écoulement des eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage de canalisations souterraines des eaux usées.

Etant ici précisé que ces canalisations d'eaux usées desservent également d'autres propriétés non parties aux présentes.

Ce droit de passage s'exercera sur une largeur de 3 mètres tel que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

La Commune ou le concessionnaire du réseau chargé de l'exploitation de la canalisation, pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et le personnel des entreprises dûment accréditées, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique, de la canalisation.

La Commune ou le gestionnaire s'oblige à prévenir au moins 30 jours à l'avance le propriétaire du fonds servant avant toute intervention sur le réseau et avant de pouvoir pénétrer sur le bien objet du fonds servant.

Pour toute intervention qui serait exigée sur ces canalisations, le fonds servant s'oblige à rendre accessible les regards à ces canalisations.

Il est ici précisé que toute intervention sur les canalisations et regards devra être réalisée par une entreprise compétente et laquelle devra être coordonnées avec la SEML gestionnaire du réseau.

Si les propriétaires du fonds servant se proposent de bâtir ou de réaliser des travaux de terrassement sur la bande du terrain, ils devront faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais des demandeurs.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra les canalisations à ses frais exclusifs par le gestionnaire du réseau.

Les propriétaires du fonds servant reconnaissent à la Commune et au gestionnaire du réseau le droit de procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre l'entretien de la canalisation.

En cas d'intervention par le fonds dominant sur ledit réseau, il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant tout travaux de réparations et d'entretien, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

Par ailleurs, ladite servitude de réseaux consentie par le fonds servant emporte le droit de branchement audit réseau par ce dernier dans le respect des normes applicables et de la délivrance des autorisations préalables.

En cas de détérioration apporté à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai et dans les mêmes conditions que celles sus visées.

Les propriétaires s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager.

Si malgré cela des dommages étaient constatés, le fonds dominant est autorisé, au titre de la salubrité publique, à réaliser les travaux de remise en état, aux frais exclusifs du fonds servant.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

Etat des risques

Un état des risques est annexé. (**annexe**).

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de ANTIBES 1.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

INDEMNITÉ

1/ Concernant la servitude de passage en surface

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de dix mille euros (10.000,00 eur) réglés savoir :

-à concurrence de cinq mille euros (5.000,00 euros) par les consorts DE GLANVILLE, intervenants aux présentes,

-et à concurrence de cinq mille euros (5.000,00 euros) par Monsieur Shaun GATTER et Madame Emma LINDSAY, acquéreurs du bien appartenant aux consorts DE GLANVILLE, suivant acte à recevoir par le Notaire soussigné un instant après les présentes.

Lesquels ont été payé comptant PAR la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public, par son représentant, donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

SEQUESTRE

De convention entre les parties, compte tenu du caractère non définitif de la délibération communale sus visée, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros) est séquestrée entre les mains de Madame Elodie LHOME, clerc de Notaire en l'Etude du Notaire soussigné.

Ladite somme sera libérée savoir :

-au profit de la Commune de MOUANS SARTOUX sur présentation d'une attestation de non-recours à la délibération

-à la Caisse des dépôts et consignations en cas de contestations.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger décharge de sa mission par acte authentique.

En cas de recours spécifique contre la délibération et d'annulation de la délibération par le juge administratif, le présent acte sera résolu de plein droit aux frais de la société LA GROSSE POMME, futur acquéreur du bien, et l'indemnité sera restituée aux parties.

Par suite le présent acte est conclu sous réserve de la non-réalisation de la condition résolutoire d'un recours tel que prévu ci-dessus contre la délibération de la commune du 27 juin 2024.

Cette condition est la cause impulsive et déterminante de l'engagement des parties à signer les présentes.

Le délai de validité de cette condition expire le 27 août 2024.

Si la réalisation de cette condition venait à être constatée, elle devra faire l'objet d'un acte établi aux frais la société LA GROSSE POMME, futur acquéreur du bien, et publié au service la publicité foncière compétent, la présente servitude étant anéantie et les parties libérées de leurs obligations. La commune de MOUANS

SARTOUX devra restituer le montant de l'indemnité ci-dessus versée soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 euros) sans autre pénalité.

Si la non-réalisation de cette condition venait à être constaté, elle devra faire l'objet d'un acte établi aux frais de la société LA GROSSE POMME, futur acquéreur du bien, et publié au service de la publicité foncière compétent, afin de constater le caractère définitif des présentes.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

Elles entendent préciser que cette clause a été librement consentie, et donc qu'elle n'a pas été imposée par son bénéficiaire ni par force ni par un usage excessif d'un état de dépendance dans lequel se serait éventuellement trouvée l'autre partie.

Le représentant de la commune de MOUANS SARTOUX atteste que la faculté à laquelle il consent ne peut être analysée comme un avantage excessif accordé à l'autre partie. Il s'engage, en outre, à ne pas provoquer la réalisation de la condition.

2/ Concernant la servitude de passage de canalisation des eaux usées

La constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité.

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 II 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 10 000,00	x 0,70 %	=	70,00
<i>Frais d'assiette</i> 70,00	x 2,14 %	=	1,00
TOTAL			71,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur le montant de l'indemnité versée, soit quinze euros (15,00 eur).

Conditions particulières

Etant ici précisé qu'à titre de condition essentielle et déterminante de l'acte, l'acte de vente du bien appartenant aux consorts DE GLANVILLE, devra être signé au profit de Monsieur Shaun GATTER et Madame Emma LINDSAY, acquéreur dudit bien, un instant de raison après l'acte de constitution de servitude

- ORIGINE DE PROPRIETE

I / Concernant les parcelles appartenant à la Commune de MOUANS SARTOUX :

La parcelle BN numéro 3 (issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 590, 591, 594, 606, 2525, 2527, 2529, 2531 et 2533) appartient à la Commune de MOUANS-SARTOUX par suite des faits et actes suivants:

1) Acquisition des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 590, 591, 594, 606, 2525, 2527, 2531 et 2533 :

Le bien appartient à la Commune de MOUANS-SARTOUX pour l'avoir acquis avec d'autres parcelles étrangères aux présentes, de :

La société dénommée WIMPOLE COMPANY LDT, société de droit Luxembourgeois, au capital de 1.653.600 Dollars américain, ayant son siège social à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) 68/70 boulevard de la Petrusse identifiée au registre de Commerce de Luxembourg sous les références, section B numéro 53605.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Noël CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 17 novembre 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de UN FRANC (1,00 FRS) soit la contre-valeur de ZÉRO EURO ET QUINZE CENTIMES (0,15 EUR) payé comptant par l'acquéreur au vendeur.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1ER bureau, le 9 février 2001 volume 2001P, numéro 1267.

Suivi d'une correction de formalité déposée le 4 octobre 2007 publié au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1er bureau, volume 2007D numéro 16213.

2) Echange des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 2526 et 2528 contre la parcelle anciennement cadastrée section A numéro 2529 :

La parcelle anciennement cadastrée section A numéro 2529 appartient à la commune de MOUANS-SARTOUX, pour l'avoir acquise, par suite de l'échange des parcelles anciennement cadastrées section A numéros 2526 et 2528 lui appartenant, de :

Monsieur FACON Daniel Yvon, plombier, demeurant à PEGOMAS (Alpes-Maritimes) les Jardins de Salomé-chemin des Carpenèdes.

Né à CANNES (Alpes-Maritimes) le 2 juillet 1960.

Célibataire.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Noël CHAMPAGNE, Notaire à NICE le 17 novembre 2000.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Aux termes dudit acte, les échangistes ont évalué chacun les **BIENS** échangés à la même somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000,00 FRS) soit la contre-valeur de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (2 286,74 EUR).

L'échange a été fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes dudit acte, les parties ont déclaré respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des **BIENS** reçus par lui en contre-échange.

Ils ont renoncé à l'exercice de toute action réelle sur les **BIENS** échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ANTIBES 1ER bureau, le 9 février 2001 volume 2001P, numéro 1266.

Et les constructions : pour les avoir faites édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur, au cours de l'année 2004.

Concernant les parcelles BY 179, BO 30 et BN 2 :

Le bien appartient à la commune de MOUANS SARTOUX depuis des temps immémoriaux.

II / Concernant les biens appartenant aux consorts DE GLANVILLE

Le bien appartient aux consorts DE GLANVILLE pour l'avoir acquis de :

La société dénommée WIMPOLE COMPANY LIMITED, au capital de 1.653.600 USD, dont le siège social est à L2320 Luxembourg (Luxembourg), 68/70 Boulevard de la Pétrusse, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro Bn 53605

Suivant acte reçu par Maître JOUVEL notaire à GRASSE, le 3 août 2007 et le 10 août 2007.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ANTIBES 1 le 12 octobre 2007, volume 2007P, numéro 8765.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur Shaun GATTER et Madame Emma LINDSAY, acquéreurs du bien appartenant aux consorts DE GLANVILLE, suivant acte à recevoir par le Notaire soussigné un instant après les présentes.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Commune :

MOUANS-SARTOUX

Section : BO

Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/12/2023

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

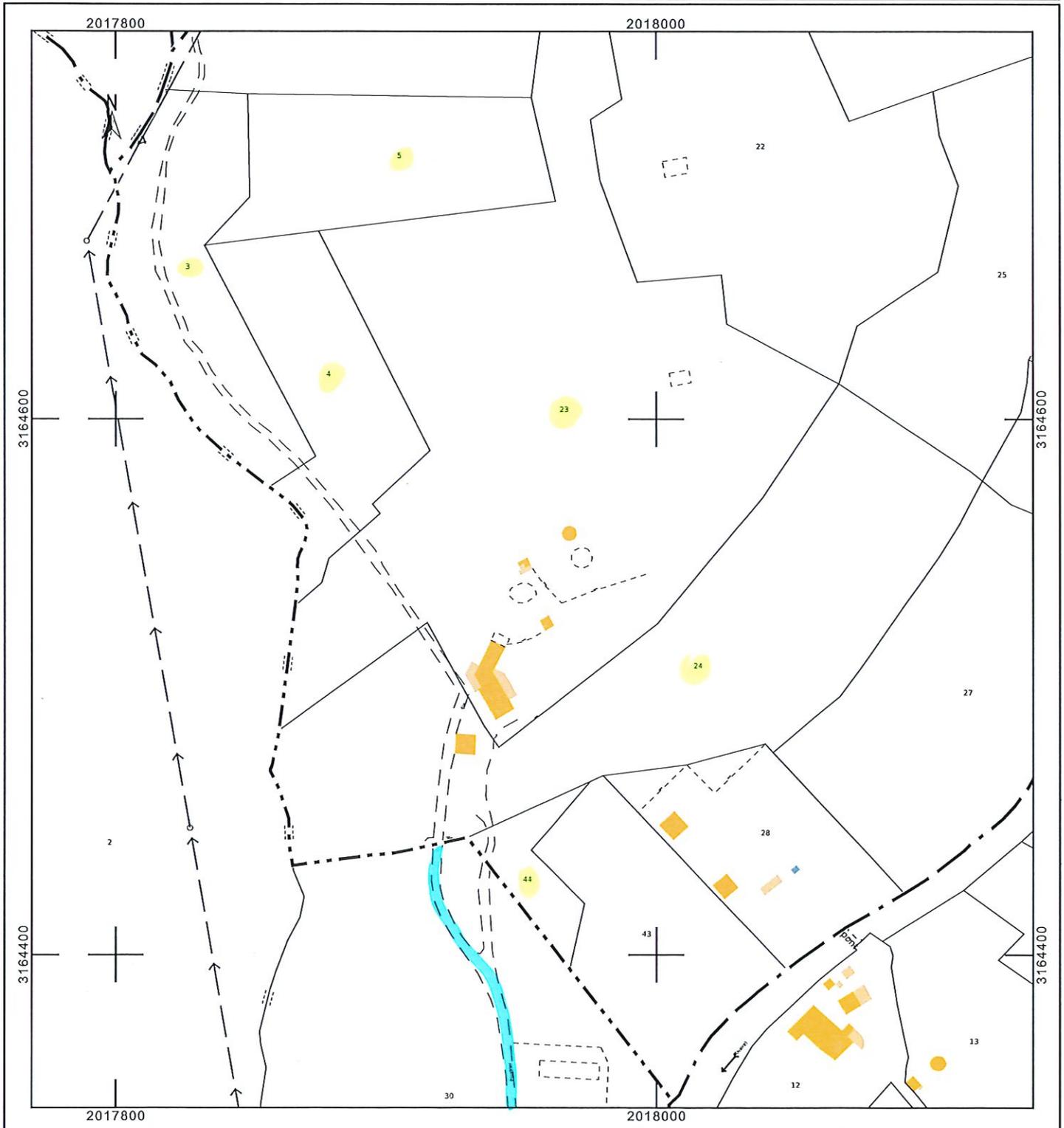
©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
MOUANS-SARTOUX

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

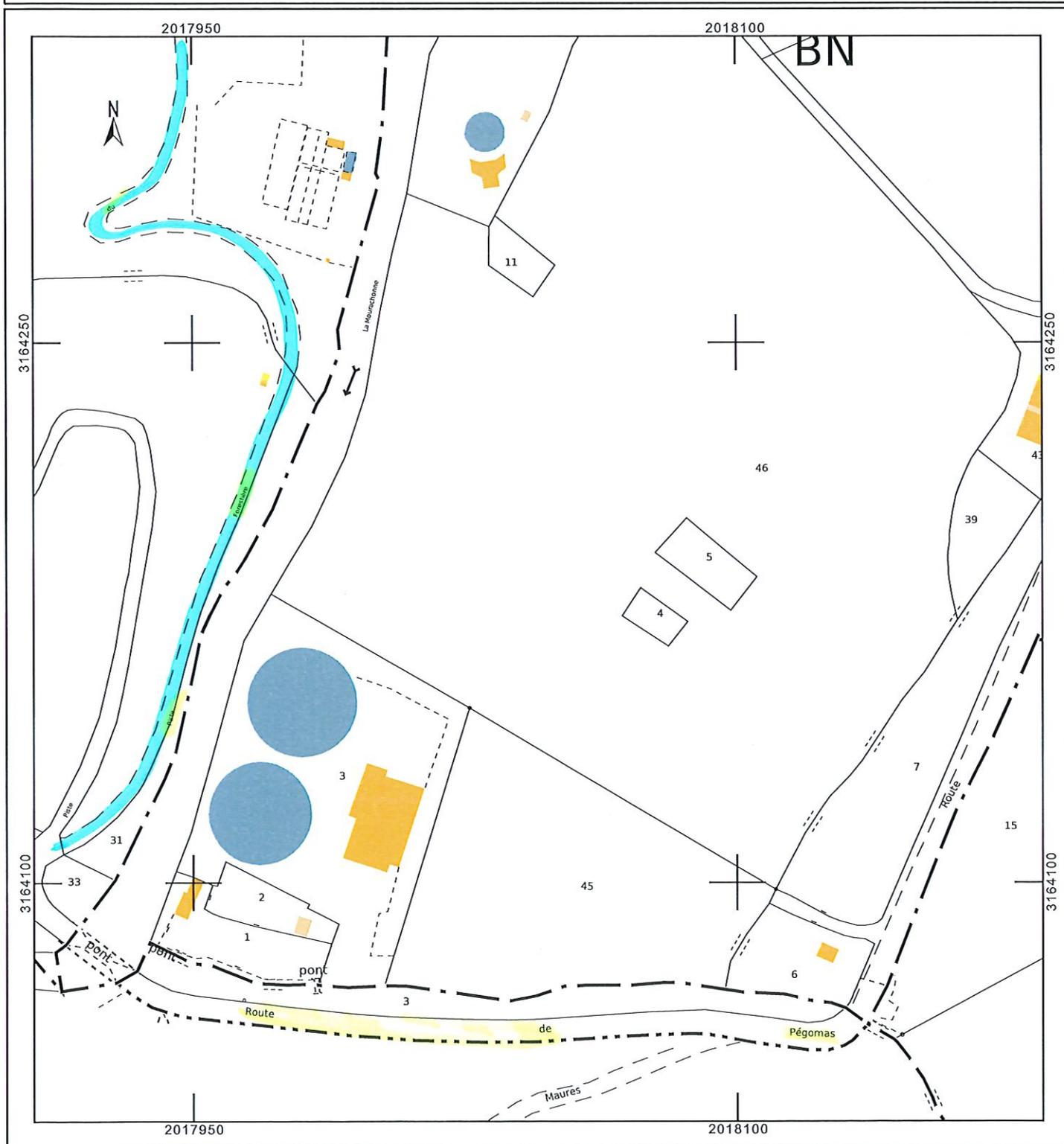
Date d'édition : 21/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdfif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
MOUANS-SARTOUX

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 21/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdif.grasse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

